



Les enjeux de PARIS 2024

EDITO

Ces Jeux à domicile dont nous avons tant rêvé débutent dans quelques jours ! Après les candidatures déçues (Paris 1992, Lille 2004, Paris 2008 puis Paris 2012), ne boudons pas notre plaisir. Le SNAPS a souvent appelé de ses vœux l'accueil des JOP en France, voyant dans cette aventure exceptionnelle une opportunité de renforcement du ministère des Sports, de ses missions et de ses agents. Et une formidable opportunité de développement du sport en général.

Malheureusement, nous regrettons, depuis 2017, que les décisions n'aient pas été à la hauteur. Attribuer plus de moyens à notre ministère et au développement du sport aurait été éminemment plus bénéfique pour l'héritage des JOP que de déstabiliser tout l'écosystème sportif via une disruption hasardeuse. Le risque que la nouvelle gouvernance grève le bilan des JOP est important. Nous verrons cela à l'automne.

Mais pour l'instant, que nous soyons acteurs de ces Jeux (athlètes, entraîneurs, membres des staffs), organisateurs (CTS mobilisés, volontaires), agents mobilisés à la marge (accueil dans les établissements, permanences dans les services, implication dans les animations territoriales), ou simples spectateurs, nous devons souhaiter que la réussite soit maximale.

Car l'enjeu pour le sport français, c'est son rayonnement, et à terme, son organisation.

L'enjeu pour nos équipes de France, ce sont évidemment les médailles, mais plus largement l'accomplissement de chacune et chacun après tous les sacrifices consentis.

L'enjeu pour notre ministère, c'est son organisation, son rôle et sa place dans la gouvernance du sport. Autant dire, son avenir.

Et pour nous, les PTP sport, l'enjeu c'est tout simplement notre existence, après les jeux d'été de 2024 et dans la perspective des jeux d'hiver de 2030.

Alors souhaitons que la fête soit belle, faisons de notre mieux pour qu'elle soit réussie et qu'elle nous apporte le maximum de plaisir.

Tony Martin

SOMMAIRE

SNAPS INFOS / n°121

Quoi de neuf
depuis
le précédent
numéro

03

Histoire J&S
partie 2

06

Atténuer les effets
négatifs de la
modification du
décret de 1951

09

La profession
de Professeur
de sport est-elle
masculinisée ?

15

Protection sociale
complémentaire
... en 2026

18

Bilan du Congrès
de Bourges

22

Missions et
fonctions
des professeurs de
sport

28

Disciplines/épreuves
du nouveau pour les
JO de Paris

31

adhérer

34

Repères financiers
pour adhérer

35

DOSSIER
 Vos secrétaires
 régionaux

36

Directeur de la publication: Tony Martin - Rédacteur en chef: Franck Baude - Collectif de rédaction: Franck Baude, Karine Chamboiseau, Ezzate Cursaz, Caroline Jean, Philippe Bissonnet, Tony Martin, David Obadia
Crédits photos: Franck Baude, - Conception graphique et impression: Alpha Numériq' - Imprim'Vert ©2023-6324
Prix du n°: 3,81 € - Abonnement: 15,24 € - Dépôt légal juin 2024 - N° ISSN 1145 40 24
SNAPS-Infos - 75, rue du Père Coirentin 75014 PARIS
Courriel: snaps@unsa-education.org - Site: <https://www.snapseducation.fr/index.php>

Quoi de neuf depuis le précédent numéro

Dispositif de recueil et de traitement des signalements des violences sexistes et sexuelles

En application de la loi TFP du 6 août 2019, les employeurs publics doivent mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir le signalement des agents et des agentes qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le Plan national d'action Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes mis en place par le MENJOP intègre dans son 5ème axe la prévention et le traitement des discriminations, des actes de violence (dont les violences sexuelles et sexistes), de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes. Réf Article SI 121.

Il se décline en s'appuyant notamment sur l'Arrêté du 31 juillet 2023 portant application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, et dans les services déconcentrés et les établissements relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048038947>

Avec l'UNSA Education, les élus du SNAPS ont participé à l'écriture de cet arrêté de façon à soulever les points de vigilance sur l'anonymat du signalement et l'indépendance impérative des personnels liés au traitement d'une situation au regard de l'agent(e) victime de violence.



Si les ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation affirment vouloir mettre en œuvre une politique disciplinaire ferme à l'encontre des auteurs de discriminations, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.

« Cette politique doit être visible, assumée et garantir la mise en œuvre du principe de «Tolérance zéro». Elle implique de mobiliser l'ensemble des dispositifs juridiques relatifs à la sanction de ces actes. »

Nous constatons déjà que la mise en place de ces dispositifs au sein des académies et la prise en compte de ce sujet au sein des CSA SA locaux est loin d'être une priorité !

Une cartographie a été créée sur le site du MEN dans laquelle vous pouvez retrouver les dispositifs mis en place ou à venir dans les académies de l'hexagone et d'Outre-mer :

<https://www.education.gouv.fr/le-ministere-s-engage-pour-l-egalite-professionnelle-9284>

Certaines d'entre elles se sont mobilisées dès le lancement du plan d'action 2021-2023 comme par exemple l'académie de Rennes ou de Limoges mais nous sommes loin d'avoir un dispositif accessible et opérationnel pour l'ensemble des agent(e)s de notre ministère.

Ezzate CURSAZ, Secrétaire nationale du SNAPS,
membre élue au CSAM JS
référente VDHAS au sein de cette instance nationale



Congrès UNSA Education.

Le Congrès national de l'UNSA Education a eu lieu du 26 au 28 mars 2024 à Nantes. Une délégation du SNAPS y était présente. Morgane VERVIERS nouvellement élue Secrétaire générale succède à Frédéric MARCHAND. Le SNAPS félicite Morgane, une ancienne athlète qui est par ailleurs toujours engagée dans son club.

Le SNAPS au regard de ses valeurs, approuve le projet présenté lors de son investiture, celui de participer « à la construction d'une société plus juste, plus solidaire, plus respectueuse du vivant, plus humaniste. Une société laïque qui permet la totale liberté de conscience. Une société dans laquelle femmes et hommes sont à égalité, dans laquelle les différences sont des richesses. Une société qui encourage toutes les mixités et agit contre toutes les formes de discrimination. »

Le SNAPS remercie chaleureusement Frédéric MARCHAND pour tout le soutien qu'il a pu nous apporter avec la fédération dans nos combats syndicaux auprès de notre administration. Nous lui souhaitons une belle réussite dans son nouveau projet professionnel.



Accueillir un élève en stage de découverte

Bon nombre de collègues se sont déjà entendu dire : « le service- ou l'établissement – s'est engagé à accueillir un-e élève en stage de découverte, il ou elle sera avec toi la semaine prochaine ». Pour celles et ceux qui ont déjà été confrontés à l'exercice, l'expérience peut aider. Pour les autres, l'Education nationale propose quelques points de repères pour encourager et faciliter ces moments de découverte : [Entreprise, association, service public : comment accueillir un élève de seconde générale et technologique en stage d'observation | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse](#)

Concours PS 2024

Les résultats des concours pour le recrutement de nouveaux collègues Professeur de sport sont connus. 60 conseillers d'animation sportive dont 48 issus du concours externe et 12 du concours interne vont rejoindre les services territoriaux ou les établissements du MSJOP. 11 cadres techniques issus du concours externe de CTS et 3 sportifs de haut niveau issus du concours qui leur est réservé vont venir accompagner le développement sportif des fédérations sportives.

Le SNAPS adresse ses plus chaleureuses félicitations à nos 74 nouveaux collègues pour leur réussite à ces concours.

A ces félicitations il convient également d'associer deux collègues particulièrement impliqués dans la préparation aux concours puisque 37 (50%) des lauréats ont suivi la préparation orchestrée par Florent Gaubard au CREPS Bourgogne Franche Comté (site de Besançon) et 8 (10,8%) celle coordonnée par Isabelle Geynard au CREPS PACA – Aix en Provence. Plus de 60% des reçus à eux deux : BRAVO !

Le SNAPS sera présent sur les JOP 2024

Les Jeux olympiques et paralympiques en France, c'est un évènement sportif exceptionnel. Pour le SNAPS, se contenter d'en être simple spectateur n'est pas envisageable. Notre Bureau national a donc entériné la volonté collective du SNAPS d'être acteur des JOP. Pour cela, des représentants du SNAPS seront présents au Club France pour féliciter, rencontrer et au besoin, accompagner les collègues qui contribuent aux résultats sportifs des équipes de France Olympiques et Paralympiques.

Avant la fin du mois de juin, nous vous indiquerons les actions que nous conduirons pour s'assurer que les PTP sport ne soient pas les grands oubliés de cet évènement planétaire et pour vous préciser les conditions de participation celles et ceux qui voudront s'associer à notre démarche.

Modulation des montants indemnitaires exceptionnels reconnaissant la mobilisation des agents directement engagés pour l'organisation et le déroulement des JOP

La circulaire de la Première ministre du 22 novembre 2023 prévoit une majoration de la rémunération des agents directement engagés pour l'organisation et le déroulement des Jeux olympiques et paralympiques. Une circulaire de la DGAFP du 18 mars 2024 est venue préciser les conditions d'éligibilités à ces indemnités exceptionnelles.

Ces majorations concerneront les agents directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des Jeux et ceux exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux Jeux. Elles doivent tenir compte de la réalité de l'engagement des agents et de leur mobilisation, au regard des missions qui leur seront confiées.

Ainsi, la définition des agents concernés par une majoration de rémunération et de leurs montants devront reposer sur les critères suivants, pouvant concerner simultanément :

- La durée de mobilisation des agents, notamment lorsqu'elle couvre l'ensemble de la période estivale,
- La limitation effective du nombre de jours de congés pendant la période estivale,
- Un accroissement temporaire significatif de l'activité,
- La nécessité de mettre en place, de manière temporaire, des horaires ou rythmes atypiques (weekend notamment),
- La mobilisation effective sur les territoires d'organisation des Jeux, pouvant conduire à des affectations géographiques temporaires hors du lieu d'exercice habituel.

Trois paliers de modulation seront retenus (500 € / 1 000 € / 1 500 €). Le niveau de modulation sera fixé en fonction du niveau de mobilisation tenant compte du caractère cumulatif de ces critères :

- 500 € : situations d'accroissement temporaire d'activité conduisant notamment à une contrainte ponctuelle sur la prise de jours de congés à certaines dates de la période du 14 juillet au 16 août 2024 ou, pour les personnels mobilisés par l'organisation des jeux paralympiques, du 5 août au 8 septembre;
- 1 000 € : situations d'accroissement temporaire d'activité conduisant à une contrainte soutenue (au-delà de deux semaines) sur la prise de congés au cours de la période du 14 juillet au 16 août 2024, ou, pour les personnels mobilisés par l'organisation des jeux paralympiques, du 5 août au 8 septembre;
- 1 500 € : mobilisation particulièrement élevée, dans la durée, ayant pour conséquence une forte limitation du nombre de jours de congés à partir de mi-juin et jusqu'à mi-septembre 2024.

A titre dérogatoire et exceptionnel, au regard des conditions et de la durée particulières de leur mobilisation, le montant maximum peut être majoré pour les personnels exerçant des missions de sécurité publique et ceux dont les missions sont directement liées à la sécurisation des Jeux.

Cette note de la DFAPP vient également compléter la circulaire du 22 novembre 2023 quant à la mise en place de prestations interministérielles d'action sociale exceptionnelles pour les agents de l'Etat mobilisés et qui sont parents d'enfants.

Contrôle de l'honorabilité dans le sport

Les conclusions de la Commission d'enquête parlementaire relative à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du monde sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif ont fait émerger la nécessité d'un renforcement profond et durable des dispositifs de prévention et de traitement des atteintes à la sécurité des pratiquants. Le contrôle de l'honorabilité figure au premier rang des mesures engagées.

Rapport n°2203 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion-cedu/l16b2203_rapport-fond

LOI n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049251465>

Jeunesse & Sports : un ensemble cohérent, patiemment élaboré

Episode 2 : Une organisation pertinente

Notre secteur ministériel est le fruit d'une longue maturation. Son organisation s'est progressivement adaptée à ses missions et aux évolutions de la société. Dans le SNAPS Infos précédent, nous avons vu comment l'histoire et les particularités de la France ont incité l'Etat à intervenir dans le secteur de la jeunesse et des sports. Voyons, désormais, quelle organisation il a adopté, et pour quelles raisons.

La régulation par les autorités

Le sport en tant que jeu basé sur des prestations motrices fut vraisemblablement pratiqué depuis toujours. On retrouve les traces de pratiques ancestrales dans quasiment toutes les civilisations. Très tôt, dès l'Antiquité, les autorités ont dû se pencher sur ce phénomène. Les jeux et les trêves olympiques, la gladiature romaine, étaient organisés par le pouvoir. Parfois, ces spectacles ont donné lieu à des émeutes qu'il fallut réprimer (Constantinople 532). Au Moyen-Age, le pouvoir voulut interdire les tournois chevaleresques qui décimaient la noblesse. Au XVIème siècle, des arrêtés royaux régulèrent fréquemment les pratiques de la soule, du calcio ou du jeu de paume car elles troublaient l'ordre public, le travail ou la circulation. A la même époque, on incitait la population à s'entraîner au tir à l'arc pour disposer d'un contingent mobilisable en cas d'invasion. Bref, depuis toujours le sport est un phénomène social d'ampleur que les autorités ont dû gérer.

Dans notre histoire récente, le législateur est intervenu au gré des événements, en oscillant entre tutelle, contrôle, délégation et autonomie. Sous l'effet de l'accidentologie (Le Mans 1956, Furiani 1992), des scandales de dopage (affaire Festina 1998), du besoin de qualification de l'encadrement professionnel, de la médiatisation, du développement des paris sportifs ou de l'égalité femmes-hommes, les lois ont façonné notre système.



La structuration associative du mouvement sportif

En France, les jeux populaires hérités de la nuit des temps commencent à s'institutionnaliser à partir du début du XIXème siècle : de nouvelles disciplines apparaissent, des clubs se créent et se regroupent en fédérations, des compétitions sont organisées, les règles du jeu se stabilisent. C'est le début du sport moderne, très majoritairement amateur. On retrouve, dans cette structuration, un des processus de laïcisation identifié dans notre épisode précédent : les associations de loi 1901 s'imposent progressivement face aux patronages paroissiaux pour s'affranchir des congrégations religieuses, excepté dans quelques fédérations affinitaires. Les pratiquants s'organisent entre eux ; c'est la naissance du bénévolat, c'est à dire de la gestion désintéressée tant sur le plan financier que sur le plan idéologique. Seule l'activité sportive compte. Ainsi, le mouvement sportif s'organise peu à peu en structures associatives pyramidales et disciplinaires : les fédérations.

Ce modèle associatif présente un autre avantage majeur : son but non lucratif permet d'amoinrir le coût de la pratique, favorisant ainsi l'atteinte d'un objectif auquel l'Etat français n'a plus renoncé depuis 80 ans : l'accessibilité du sport au plus grand nombre. Rien que pour cette raison, le modèle associatif du sport français doit être préservé. De plus, il évite qu'un projet lucratif ne vienne supplanter le projet éducatif, au détriment des valeurs de la République.

L'agrément et la délégation

C'est sous le régime de Vichy que les premiers services déconcentrés chargés du sport et les CREGS (ancêtres des CREPS) ont vu le jour. Cela fait à nouveau écho à notre épisode précédent : les régimes dictatoriaux du XXème siècle ont toujours cherché à assujettir les espaces éducatifs. La République, quant à elle, a réellement commencé à investir le secteur sportif (autre que scolaire ou militaire) juste après la Seconde Guerre mondiale. Le redressement de la France est alors la priorité. Le sport doit y contribuer.

Une ordonnance de 1945 sur l'organisation du sport donne naissance au partenariat entre l'Etat et le mouvement sportif. Dans la République française, l'Etat est l'unique autorité. Il peut déléguer ses compétences, mais il en reste le détenteur in fine. C'est ainsi que la délégation aux fédérations spor-

tives fut imaginée. L'Etat ne pouvait pas gérer au quotidien, partout en France, l'organisation de toutes les pratiques. Mais les fédérations avaient, elles, été conçues pour ça. En déléguant certaines prérogatives de puissance publique aux fédérations, l'Etat imposait son pouvoir de pilotage tout en confiant l'organisation de terrain à des structures créées dans ce but.

En complément de la réglementation, mais plus subtilement, l'agrément et la délégation permettent d'imposer des modalités de fonctionnement aux fédérations, ou des missions particulières. Par exemple, elles reçoivent un agrément en vue de participer à l'exécution de missions de service public, à condition d'avoir adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires (article L131-8 et L131-9 du code du sport). Les fédérations délégataires exercent, pour le compte de l'Etat, la mission d'organiser les championnats, de délivrer les titres de champions, de sélectionner les équipes de France, de proposer l'organisation des filières de haut niveau, et de proposer les inscriptions sur les listes SHN. On voit donc que les fédérations ne sont pas totalement libres. Tout ce qui relève de la délégation est exercé sous la surveillance de l'Etat. Et comme toute délégation, elle peut être retirée, la fédération perdant alors son monopole disciplinaire.

Ce cadre partenarial n'a cessé d'évoluer depuis 1945. Il s'est constitué progressivement (loi Mazeaud en 1975, loi Avicé en 1984...). Et encore récemment : loi ANS en 2019, loi respect des principes de la République en 2021, loi démocratiser le sport en 2022, loi protection des mineurs et honorabilité en 2024. Même lorsque ces réformes sont nimbées d'un discours de simplification administrative, on n'y parvient pas. Les contraintes ne font que s'accroître : contrat d'engagement républicain, contrat de délégation, charte éthique et déontologique, parité dans les instances dirigeantes, modules obligatoires de formation aux valeurs de la République, etc., etc... Cela démontre que l'Etat ne permet jamais au mouvement sportif de devenir totalement autonome. Et c'est bien normal, car il ne peut abandonner le contrôle qu'il exerce sur le secteur sportif. S'il le faisait, il ne pourrait plus alors reprendre les choses en mains lorsqu'une fédération part à la dérive : il serait impuissant à garantir une égalité d'accès aux APS si jamais une fédération décidait



de s'en départir, il n'aurait plus la capacité d'agir sur les performances de nos champions qui contribuent pourtant au rayonnement international de la Nation. Les enjeux du sport sont trop vastes pour que l'Etat n'y assume pas son autorité.

Les JO de Rome

En 1960, après la débâcle des JO de Rome, le général De Gaulle décide de renforcer l'intervention de l'Etat pour redresser le sport français. La réglementation de la profession d'éducateur sportif est renforcée, et c'est vers cette époque que sont recrutés les premiers conseillers sportifs nationaux, les conseillers techniques et pédagogiques JS contractuels et les contrats de préparation olympique. L'encadrement sportif monte en puissance, tant par la formation des entraîneurs professionnels que grâce aux ressources humaines de l'Etat qui apporte leur expertise. Parallèlement, une politique ambitieuse en faveur des équipements sportifs est engagée avec les collectivités territoriales. C'est bien l'Etat qui organise l'effort collectif pour mettre tout le monde du sport en capacité de progresser. Qui d'autre, d'ailleurs, serait en mesure de coordonner une politique nationale embarquant le mouvement sportif et les collectivités ?

Cet épisode constitue un exemple emblématique. Mais plus généralement, les politiques publiques sont un moyen dont le gouvernement use pour influencer sur le développement de la société civile. Disposer d'une administration capable d'insuffler ces politiques directement au cœur des acteurs du sport est donc un enjeu existentiel pour notre ministère.

les PTP : ressources humaines fondamentales de J&S

Les PTP JS ont été conçus comme des enseignants. A partir de 1946, le secteur J&S est intégré au MEN. Un MJS de plein exercice n'apparaît que 20 ans plus tard. Jusqu'en 1981, le corps des professeurs d'EPS était un corps du MJS. Ils étaient formés dans les CREPS et exerçaient deux missions principales : l'enseignement de l'EPS dans les collèges et lycées, et le développement du sport extra-scolaire. En 1981, la majorité des PEPS est transférée au MEN puisqu'ils dispensent finalement un enseignement comme les autres. Un corps identique à celui des PEPS est créé au MJS pour accueillir ceux qui sont restés : c'est le corps des professeurs de sport. Le



corps des CEPJ est créé concomitamment sur le même modèle.

Si l'Etat s'est doté de tels agents, c'est bien pour pouvoir intervenir directement aux côtés des acteurs de terrain. Tout comme il s'est doté de ses propres enseignants pour éduquer lui-même les futurs citoyens, les PTP doivent agir au plus près de l'acte éducatif dans les activités quotidiennes des acteurs J&S. En 60 ans, les modalités d'intervention des PTP ont beaucoup évolué, mais toujours avec le soin de préserver l'indépendance de ces cadres d'Etat vis à vis du pouvoir fédéral sportif. C'est une condition sine qua none pour que l'Etat conserve une capacité d'intervention pleine et entière.

Evolution des établissements et services J&S

Entre 1948 et 1984, L'Etat a progressivement intensifié la réglementation de la profession d'éducateur sportif. Il a voulu qu'ils soient formés par ses propres agents, dans ses propres établissements. Il a tenu à attester lui-même de leurs compétences en étant le seul certificateur du champ J&S (à l'exception des diplômes étrangers admis en équivalence). Il a imposé que la détention d'un diplôme soit le seul cadre autorisé d'exercice professionnel du métier d'entraîneur, puis d'éducateur sportif. Plus tard, la formation professionnelle s'est libéralisée et les établissements ont dû s'adapter. Parallèlement, l'accueil de structures d'entraînement de haut-niveau s'y est développé. Pour la formation comme pour les SHN, l'Etat a choisi d'agir lui-même pour offrir des services qui n'existaient pas ailleurs (au moins au début), mais aussi pour garantir un cadre respectueux des valeurs républicaines.

Au sein des services déconcentrés, les métiers de PTP ont continué d'exister. Pourtant leur dimension éducative de terrain s'est atrophiée sous l'effet croisé des diminutions d'effectifs à partir de 2010, des réorganisations incessantes de l'administration territoriale de l'Etat qui diluent la culture, l'efficacité et les missions J&S, et de l'inflation des dispositifs et des missions régaliennes. C'est particulièrement vrai pour les CAS et les CEPJ, un peu moins pour les CTS. Mais c'est hautement dommageable pour notre secteur ministériel car cela fragilise sa capacité d'intervention et, par conséquent, son existence.



J&S : une organisation adaptée

Lentement élaborée, l'organisation du secteur ministériel J&S s'est adaptée pour répondre aux enjeux éducatifs et aux évolutions de la société. Cette organisation permet à l'Etat de garantir que les valeurs républicaines et les libertés fondamentales soient respectées dans les activités sportives. C'est essentiel pour l'avenir de la République et pour l'épanouissement personnel de chaque pratiquant. Cette organisation confère à l'Etat le rôle de pilote qu'il est le seul légitime à tenir. Elle lui octroie le pouvoir d'intervenir, via les politiques publiques, pour orienter harmonieusement le développement du sport.

On le constate, tout est enchevêtré et inter-dépendant : le modèle associatif, l'accessibilité du sport au plus grand nombre, la nécessaire intervention de l'Etat, le nécessaire accompagnement des bénévoles délégataires de missions de service public. Tout cela fait système. On voit bien comment l'Etat contraint en légiférant, pilote en déléguant et incite en subventionnant. Mais dans un secteur aux enjeux éducatifs si prononcés, il ne peut laisser les bénévoles agir seuls. Il doit aussi les accompagner en les conseillant. C'est pour cette raison qu'il s'est doté de personnels techniques et pédagogiques.

Or pour réussir pleinement leur missions, les PTP doivent disposer de conditions d'emploi bien particulières. C'est ce que nous verrons dans notre prochain épisode...

Le SNAPS



Atténuer les effets négatifs de la modification du décret de 1951

Cet article fait suite à celui consacré aux conséquences des nouvelles dispositions du décret 51-1423 du 5 décembre 1951 -modifié par le décret 2023-729 du 7 août 2023- paru dans le précédent SNAPS Infos.

Rappelons que ce décret permet notamment depuis le 1er septembre 2023 aux personnes qui réussissent un concours de personnel technique et pédagogique (PTP) de prendre en compte les deux tiers de leurs années d'activité professionnelle exercées dans le secteur privé – plus exactement « sans avoir la qualité d'agent public ».

Même si nous avons souligné que les nouvelles dispositions du décret 51-1423 constituaient une avancée majeure pour l'attractivité de nos métiers, nous avons cependant relevé les difficultés engendrées par le principe de non-rétroactivité de la loi qui aboutit au fait que les PTP qui avaient été nommés récemment -mais avant le 1er septembre 2023- pouvaient s'estimer lésés par le fait qu'ils verront leurs nouveaux collègues intégrer leur corps à un échelon supérieur au leur.

Pour preuve, il suffit de constater que certains PS qui avaient réussi leur concours entre 2021 et 2023 se sont de nouveau présentés au concours 2024 !

Conscient de ce problème, le SNAPS a très tôt tenté d'alerter notre administration sur ce sujet. Réponse de celle-ci : « dura lex sed lex ! » que l'on traduit par « la loi est dure mais c'est la loi » ... ou dans le cas présent par « Circulez y'a rien à voir ! ».

Plus sérieusement, il est clair que la DGRH n'a pas la possibilité en l'état d'appliquer les nouvelles dispositions du décret aux PTP nommés avant le 1er septembre 2023. Pour cela il faudrait que le texte soit modifié, ce qui relève du rôle du législateur et non d'une administration.



Il n'en demeure pas moins que le SNAPS a décidé de s'emparer de ce sujet en explorant différentes pistes -politiques et administratives- qui permettraient d'atténuer autant que possible cet effet de seuil afin de mettre sur la table des propositions concrètes.

Seules les propositions d'ordre administratif seront détaillées dans cet article.

D'emblée, soyons clair :

en l'état actuel du décret, un PTP nommé avant le 1er septembre 2023 et intégré au 1er échelon de son corps ne pourra jamais rattraper un collègue nommé depuis le 1er septembre 2023 et intégré à un échelon qui peut s'avérer bien plus élevé du fait de la prise en compte d'une ancienneté dans le privé qui peut atteindre plusieurs années.

Il existe cependant des possibilités d'atténuer cet écart lors de deux étapes clés de la carrière d'un PTP de classe normale :

1. Les trois rendez-vous de carrière
2. Le passage à la hors-classe

Les rendez-vous de carrière

Rappelons qu'un PTP bénéficie de trois rendez-vous de carrière aux 6e, 8e et 9e échelon de la classe normale. Leur objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils consistent en un entretien avec le supérieur hiérarchique direct.

Les deux premiers rendez-vous de carrière permettent à 30% des PTP qui remplissent des conditions d'ancienneté dans l'échelon de bénéficier d'une bonification d'ancienneté d'un an.

La note du troisième rendez-vous de carrière est prise en compte dans le barème d'accession à la hors-classe.

La lecture de l'arrêté du 7 août 2018 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports précise deux points qu'il convient de rappeler :

1. D'une part, l'article 1 précise que les rendez-vous de carrière concernent les fonctionnaires titulaires exerçant en position d'activité ou de détachement.
2. D'autre part, l'article 5 précise que le rendez-vous de carrière doit prendre en compte, le cas échéant, soit les cinq années précédant le premier rendez-vous de carrière, soit celles effectuées entre deux rendez-vous de carrière.

Au regard de ces éléments, il nous paraît cohérent :

- ▶ de considérer qu'un PTP nommé directement au 6e, 8e ou 9e échelon de son corps ne



puisse pas bénéficier d'un rendez-vous de carrière lors de son année de stage ;

- ▶ d'envisager le fait qu'un PTP qui ne répond pas aux conditions d'ancienneté de l'article 5 puisse obtenir l'appréciation excellente à son rendez-vous de carrière.

D'autre part, précisons que l'annexe 4 des Lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des PTP précise qu'à appréciation équivalente une attention particulière sera portée aux agents ayant le plus d'ancienneté dans le corps.

La proposition du SNAPS consisterait donc à demander la stricte application de l'arrêté du 7 août 2018 et la prise en compte clairement affirmée de l'ancienneté dans les Lignes directrices de gestion en passant d'une « attention particulière » au fait de considérer l'ancienneté comme un moyen de départager deux appréciations équivalentes.

Le passage à la hors-classe

Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps les PTP de classe normale ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon

de cette classe. Ceux qui répondent à cette condition sont alors automatiquement inscrits au tableau annuel d'avancement. Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national dont les critères diffèrent selon les corps.

Rappelons que la promotion de grade relève du pouvoir discrétionnaire de la Ministre chargée des sports et que l'accession à la hors-classe par le biais du tableau annuel d'avancement ne constitue pas la seule voie d'accès. Ainsi, chaque année, certains PTP accèdent au grade supérieur via ce qu'on appelle communément le « hors barème », c'est-à-dire la possibilité donnée à la Ministre de promouvoir des PTP qui bénéficient d'une note globale inférieure à celle de leurs collègues, à condition toutefois d'avoir moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon.

Les Lignes directrices de gestion précisent d'ailleurs que le barème « ne revêt qu'un caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances, ou d'un motif d'intérêt général, notamment pour garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. ».

Etude du barème actuel des professeurs de sport

Le barème actuel des professeurs de sport (PS) comporte 4 critères pour un total maximum de 117 points :

1. Note du 3e rendez-vous de carrière qui se décline en quatre degrés :
 - ▶ Excellent : 43 points



- ▶ Très satisfaisant : 40 points
- ▶ Satisfaisant : 37 points
- ▶ À consolider : 34 points

2. Ancienneté dans la fonction publique : 0,25 point par trimestre de présence avec un maximum de 44 points
3. Échelon détenu :

- ▶ 11e échelon : 25 points
 - ▶ 10e échelon : 15 points
 - ▶ 9e échelon : 5 points
4. Inscription sur liste des sportifs de haut-niveau :
- ▶ Elite : 5 points
 - ▶ Seniors : 3 points
 - ▶ Jeunes : 1 point

L'étude du barème des PS met en évidence les points suivants :

1. La note du 3e rendez-vous de carrière prédomine sur celle de l'ancienneté car, même si le plafond de ces deux critères apparaît équivalent, dans les faits ce n'est pas le cas. En effet, les 44 points d'ancienneté correspondent à 176 trimestres, soit une durée supérieure au nombre de trimestres permettant d'obtenir une retraite à taux plein ! Les pourcentages comparés entre la note maximale obtenue au 3e rendez-vous de carrière et celui des points d'ancienneté au regard de la note maximale du barème donnent :
 - ▶ 63% contre 29% lorsque le PS atteint le 9e échelon + 2 ans (20 points d'ancienneté)
 - ▶ 54% contre 27% lorsque le PS atteint le 10e échelon (22 points d'ancienneté)
 - ▶ 43% contre 26% lorsque le PS atteint le 11e échelon (26 points d'ancienneté).
2. L'écart de 10 points entre les notes d'échelon -supérieur à l'écart de 9 points entre les notes minimale et maximale du 3e rendez-vous de carrière- permet à un PS qui atteint l'échelon N+1 avec une note minimale au 3e rendez-vous de carrière d'être tout de même mieux classé qu'un PS qui est à l'échelon N avec une note maximale au 3e rendez-vous de carrière. Par conséquent, cela atténue les effets d'une note sanction de la part d'un chef de service.
3. Contrairement aux CTPS et aux CEPJ, le critère de l'ancienneté prend en compte l'ensemble de la carrière effectuée dans la fonction publique.



NB : Indépendamment de la question qui nous occupe, notons que le barème actuel n'est plus adapté depuis les modifications apportées en 2017 par le protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) car :

1. D'une part, avant le PPCR un PTP pouvait être promu à la hors-classe de son corps avant le 9e échelon (dès le 7e échelon pour un PS, dès le 8e échelon pour un CTPS). Les points d'échelon attribués au 9e échelon avaient alors un sens mais ce n'est plus le cas aujourd'hui puisqu'un PTP au 9e échelon n'est plus en concurrence avec un collègue situé à un échelon inférieur.
2. D'autre part, le PPCR prévoit que chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades. Le plafond de 44 points du critère « ancienneté fonction publique » n'a donc plus de sens.

Etude du barème actuel des conseillers techniques et pédagogiques

Le barème des conseillers techniques et pédagogiques (CTPS) comporte également 4 critères pour un total maximum de 118 points :

Note du 3e rendez-vous de carrière : barème identique à celui des PS

Ancienneté dans le corps : 1 point par année avec un maximum de 20 points

Échelon détenu :

11e échelon : 30 points

10e échelon : 10 points

9e échelon : 5 points

Fonctions prises en compte sur l'ensemble de la carrière.

Fonctions CTPS	Points
Directeur régional	25
Directeur régional adjoint	25
DTN 1ère catégorie	25
Directeur d'établissement	20
Chef de bureau en administration centrale	20
Directeur départemental	20
Directeur départemental adjoint	20
Directeur d'établissement	20
Entraîneur national	20
DTN 2e ou 3e catégorie	20
CTPS en activité auprès des ministères JS	10

NB : jusqu'en 2023 les missions prises en compte étaient celles occupées par le CTPS au moment où il figurait sur le tableau annuel d'avancement. Grâce au SNAPS ce critère a été élargi à l'ensemble de sa carrière.

L'étude du barème des CTPS met en exergue :

1. L'importance du critère des fonctions au regard du critère de l'ancienneté.
2. L'écart de points entre les fonctions de direction et les autres.
3. Le fait que le critère de l'ancienneté est restreint uniquement au corps et qu'il



est comptabilisé par année pleine ce qui ne permet pas de prendre en compte les trimestres d'ancienneté.

4. L'inégalité des points d'échelon qui n'offre pas la même sécurité que pour les PS par rapport à une note sanction au 3e rendez-vous de carrière pour tous les échelons, mais qui permet cependant à un CTPS au 11e échelon n'ayant pas occupé des fonctions de direction de challenger un collègue situé au 10e échelon et qui a déjà occupé ce type de fonction.

Les interrogations provoquées par la modification du décret 51-1423

Quid des barèmes actuels lorsqu'un PTP nommé avant le 1er septembre 2023 –dit « PTP pré 2023 »- qui a débuté au 1er échelon se retrouve en concurrence avec un PTP nommé depuis le 1er septembre 2023 –dit « PTP 2023 »- qui aura bénéficié des nouvelles dispositions du décret 51-1423 lorsque les deux seront éligibles à la hors-classe?

Quels paramètres des barèmes actuels faudrait-il modifier pour faire en sorte qu'un PTP pré 2023 soit moins pénalisé qu'il ne l'est actuellement ?

Afin d'être en mesure de répondre à ces questions, le SNAPS a mis au point un outil de modélisation qui lui permet de jouer sur les différents critères du barème actuel afin de trouver la combinaison la plus appropriée à l'objectif recherché tout en conservant les aspects positifs du barème actuel.

L'utilisation de cet outil a permis de mettre en évidence les points détaillés ci-après.

Etude des effets du décret 51-1423 sur le barème des PS

Le barème actuel des PS ne permet pas à un PS 2023 ayant bénéficié des nouvelles dispositions du décret et qui se retrouve en concurrence avec un PS pré 2023 **situé au même échelon** d'obtenir un meilleur classement au tableau annuel d'avancement (sauf s'il bénéficie d'une ancienneté suffisante dans la fonction publique pour lui permettre de combler une ancienneté moindre dans son corps).

En revanche, ce n'est plus le cas lorsqu'un PS 2023 :

- ▶ atteint le 10e échelon et est en concurrence un PS pré 2023 qui est au 9e échelon avec 2 ans d'ancienneté,
- ▶ atteint le 11e échelon et est en concurrence un PS pré 2023 qui atteint le 10e échelon,

et ce malgré une ancienneté dans le corps moins –voire beaucoup moins- importante.

En effet, avec le barème actuel –et à note du 3e rendez-vous de carrière équivalente- un PS 2023 reclassé **jusqu'au 7e échelon** lors de sa nomination obtiendra plus de points au barème qu'un PS pré 2023.

L'égalité de points au tableau annuel d'avancement est obtenue au 7e échelon lorsque l'ancienneté dans l'échelon du PS pré 2023 est de 10 trimestres (2 ans et 6 mois).

Au-delà de ce seuil, le PS 2023 –pénalisé par son manque d'ancienneté- sera classé derrière le PS pré 2023 au tableau annuel d'avancement.

Etude des effets du décret 51-1423 sur le barème des CTPS

Il apparaît que les modifications du décret 51-1423 ne devraient pas impacter de la même façon et sur la même temporalité les CTPS sport pré 2023 comparativement aux PS pré 2023.

En effet, même si le décret statutaire des CTPS prévoit un recrutement par concours externe, dans les faits, seul le concours ouvert aux fonctionnaires ou aux agents non titulaires de catégorie A est ouvert. Le corps des CTPS est par conséquent un corps de débouché : les personnes y accèdent donc en seconde carrière et, de ce fait, ne commencent pas au 1er échelon, mais en moyenne **entre le 6e et le 7e échelon** (l'amplitude s'étend du 2e au 11e échelon tout mode de recrutement confondu avec, selon les données dont nous disposons, 61% des CTPS nommés entre le 5e et le 8e échelon).

De ce fait, l'ancienneté acquise est donc généralement, non pas une ancienneté issue d'années d'activités professionnelles effectuées dans le secteur privé, mais une ancienneté « fonction publique » dont le calcul n'a pas été modifié par le décret 2023-729 du 7 août 2023 (en tout cas pour les corps de fonctionnaires de l'enseignement).

Cependant, il n'en demeure pas moins que les modifications du décret 51-1423 auront un impact dès que des PS 2023 intégreront le corps des CTPS. En effet, ayant bénéficié des nouvelles modalités dudit décret lors de leur nomination dans le corps des PS, ils seront reclassés à un échelon plus élevé lors de leur nomination dans celui des CTPS.

Le fait que, contrairement aux PS, l'écart entre les notes d'échelon diffère entre les échelons 9 et 10 (5 points) et 10 et 11 (15 points) nous amène à différencier ces deux cas.

1er cas : si l'on compare un CTPS 2023 qui atteint le 10e échelon avec un CTPS pré 2023 intégré au 6e échelon lors de sa nomination et qui atteint le 9e échelon avec 2 ans d'ancienneté, ce n'est qu'à partir du 9e échelon d'intégration dans son

corps que le CTPS 2023 passera derrière le CTPS pré 2023 au tableau annuel d'avancement (en deçà, sa moindre ancienneté dans le corps ne le pénalisera pas).

2e cas : en revanche, cet écart de 15 points permet actuellement au CTPS 2023 intégré au 11e échelon de bénéficier tout de même d'un meilleur classement qu'un CTPS pré 2023 intégré au 6e échelon lors de sa nomination et qui atteint le 10e échelon.

Propositions de nouveau barème pour les PS

Les différentes simulations testées grâce à l'outil de modélisation ont permis d'étudier différentes options, et finalement de dégager deux propositions de barème.

Proposition 1

1. Passer la valeur du trimestre de 0,25 à 0,5 point.
2. Passer les points d'échelon à 18 pour le 11e et 9 pour le 10e.
3. Passer la note maximale de l'ancienneté à 60 points, soit à 30 ans ce qui correspond au nombre d'années pour atteindre le 11e échelon + 4 ans.
4. Limiter les points d'ancienneté fonction publique aux corps enseignants JS et enseignants du MEN afin de privilégier les PTP –comme c'est actuellement le cas avec le barème des CEPJ- et les professeurs d'EPS pour aller dans le sens de notre demande de parallélisme des corps.
5. Passer les notes du 3e rendez-vous de carrière à 60, 57, 53 et 51 points afin de respecter le rapport de similarité entre la note de ce critère et celle du critère « ancienneté ».
6. Multiplier le barème du critère « Inscription sur liste des sportifs de haut-niveau » par 2 pour qu'il conserve le même poids dans la note globale.

La note maximale globale du barème passerait à 148 points.

Cette proposition permet d'abaisser l'égalité de points au tableau annuel d'avancement au 5e échelon + 10 trimestres (2 ans et 6 mois), **soit un gain de 2 échelons par rapport au barème actuel correspondant à 5 ans et 6 mois.**

Proposition 2

1. Passer la valeur du trimestre de 0,25 à 1 point.
2. Limiter l'ancienneté maximale à 120 points, soit 30 ans, ce qui correspond au 11e échelon + 4 ans.
3. Valoriser l'ancienneté fonction publique aux

fonctions de PTP JS et de professeurs d'EPS comme dans la proposition 1.

4. Passer les points d'échelon à 18 pour le 11e et 9 pour le 10e comme dans la proposition 1.
5. Décliner la note du 3e rendez-vous de carrière à 120, 117, 114 et 111 points afin de respecter le rapport de similarité entre la note de ce critère et celle du critère « ancienneté ».
6. Multiplier le barème du critère « Inscription sur liste des sportifs de haut-niveau » par 4 pour qu'il conserve le même poids dans la note globale.

La note maximale globale du barème serait de 278 points.

Cette proposition permettrait d'abaisser l'égalité de points au tableau annuel d'avancement au 4e échelon + 9 trimestres, **soit un gain de 3 échelons et 1 trimestre par rapport au barème actuel correspondant à 7 ans et 9 mois.**

Proposition de nouveau barème pour les CTPS

1. Passer la valeur de l'année à 2 points.
2. Passer les points d'échelon à 20 pour le 11e et 5 pour le 10e.
3. Passer la note maximale de l'ancienneté à 35 points.
4. Conserver les notes du 3e rendez-vous de carrière.
5. Multiplier le barème des fonctions par 1,5 (notes arrondies à l'entier inférieur).

La note maximale globale du barème passerait à 135 points.

Cette proposition permet à un CTPS pré 2023 intégré au 6e échelon :

1. Dans le 1er cas : d'abaisser l'échelon lui permettant de passer devant un CTPS 2023 au tableau annuel d'avancement au 8e échelon, **soit 1 échelon de moins qu'avec le barème actuel.**
2. Dans le 2e cas : de lui permettre de passer devant un CTPS 2023 au tableau annuel d'avancement au 10e échelon.

Les propositions ci-dessus sont basées sur la prise en compte des critères actuels.

Il existe éventuellement d'autres possibilités pour abaisser encore l'échelon permettant au CTPS pré 2023 de passer devant le CTPS 2023 au tableau annuel d'avancement mais celles-ci nécessiteraient une refonte complète des critères du barème, et donc un changement de paradigme.

Bref, concernant les CTPS, il y a encore des questions à éclaircir avant de finaliser nos propositions mais, pour les raisons précisées plus haut, nous disposons de plus de temps pour faire ce travail.

Sur l'ensemble des propositions émises pour les deux corps pourraient être appliqués les critères de départage suivants :

1. En cas d'égalité de points : privilégier l'ancienneté dans le corps.
2. En cas d'égalité d'ancienneté : privilégier l'échelon le plus élevé.
3. En cas d'égalité d'échelon : privilégier la note du rendez-vous de carrière.
4. En cas d'égalité de la note globale : privilégier les femmes.

Comme vous l'aurez constaté, des pistes d'amélioration existent et le SNAPS est en mesure de faire des propositions concrètes mais encore faut-il que la DGRH soit prête à débattre de cette question.

N'oublions pas cependant que l'une des possibilités pour régler une partie du problème serait d'augmenter les ratios promus-promouvables -qui sont actuellement de 11% pour les PS et de 14% pour les CTPS- car cela augmenterait mécaniquement le nombre de promotions à la hors-classe.

La DGRH nous avait assuré que cette piste était en discussion avancée : là encore, le SNAPS fera tout ce qu'il peut pour qu'elle aboutisse.

Le SNAPS

Références réglementaires :

[Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale](#)

[Arrêté du 7 août 2018 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministères chargés de la jeunesse et des sports](#)

[Annexe 4 — Lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels techniques et pédagogiques \(PTP\)](#)

La profession de Professeur de sport est-elle masculinisée ?

Au moment où le président Macron porte l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes comme une « grande cause nationale », au moment où le MENJS formalise son 2ème Plan national d'action pour l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, il est temps de nous interroger sur le sujet dans notre secteur professionnel.

De quoi parle-t-on ?

La loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 (dite « loi Roudy ») affirme le principe de l'égalité dans tout le champ professionnel (recrutement, rémunération, promotion ou formation). La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (dite « loi Le Pors ») précise que dans le champ de la fonction publique aucune distinction ne peut être faite entre deux fonctionnaires en raison de leur sexe. Elle complète l'égalité de traitement par la notion d'égalité des chances.

Cette dernière notion implique que des actions spécifiques soient engagées envers les femmes pour garantir une égalité réelle. Ces actions « positives » reposent sur des pratiques discriminatoires en faveur des femmes. Ainsi la loi Roudy prévoit la possibilité que des mesures ponctuelles soient prises « au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes ».

Pourquoi sommes-nous concernés par ce sujet ?

L'INJEP missionné, entre autres, pour la production de statistiques sur les questions JEPS publie depuis quelques années « les chiffres clefs du sport ». La dernière édition, les chiffres clés du sport 2023, présente les données suivantes :

1 CTS sur 5 seulement est une femme

16 DTN sur 67 sont des femmes

35 sur 316 Entraîneurs nationaux sont des femmes

En 2022, on dénombrait **1 444 conseillers techniques sportifs** dont :



Selon les mêmes sources, si on élargit le spectre de l'encadrement sportif aux éducateurs sportifs qui pour certains d'entre eux passent le concours du professorat de sport, 72% des diplômés d'état du secteur sport sont délivrés à des hommes et 28% à des femmes.

Près de **30% des professeur(e)s de sport** en DRAJES, SDJES et établissements publics du sport sont des femmes. Source : **base de données SNAPS 2022**

Nous sommes obligés de constater que notre profession est très majoritairement exercée par des hommes.

Il ne s'agit pas de dénoncer ou d'accuser notre profession d'une volonté de ne pas accepter les femmes. Nous devons juste reconnaître cet état de fait et à l'instar des valeurs progressistes du SNAPS, engageons nous dans une réelle volonté de progresser vers cette politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Nos ministères s'engagent enfin !

Les ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques se sont résolument engagés dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations.

Ils ont obtenu conjointement les deux labels « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « diversité ».



Un 1^{er} Plan national d'action pour l'égalité professionnelle, a été mis en place en 2021. Il sera renouvelé tous les trois ans. L'égalité professionnelle a ainsi vocation à s'inscrire durablement dans les politiques de ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques ainsi que le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, avec un objectif d'amélioration continue.



Le 1^{er} Plan d'action 2021-2023 est structuré en 5 axes.

1. Renforcer la gouvernance des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
2. Créer les conditions d'un égal accès aux métiers et aux responsabilités professionnelles
3. Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunérations et de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes
4. Mieux accompagner les situations de grossesse, la parentalité et l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle
5. Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violences (dont les violences sexuelles et sexistes), de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Aujourd'hui les élus du SNAPS participent aux nombreux groupes de travail visant à finaliser le 2^{ème} PNA Egalité professionnelle 2024-2027. Si nous pouvons saluer la volonté de l'administration d'avancer sur le sujet, nous restons vigilants sur son réel engagement et les moyens donnés pour atteindre les objectifs visés. Bien que certaines mesures du plan d'action soient d'application nationale, beaucoup d'entre elles nécessitent d'être déclinées localement. C'est pourquoi chaque académie doit formaliser un plan d'action égalité professionnelle académique adapté à leur contexte

et enjeux territoriaux dans le cadre du dialogue social local. Après avoir identifié un référent académique dédié, le bilan du 1^{er} Plan annuel d'action 2021-2023, nous constatons la nécessité d'harmoniser par exemple la quotité de travail à l'agent(e) chargé(e) de cette mission. Le SNAPS demande qu'elle soit fixée au moins à 0,5 ETP pour que cette mission soit correctement investie sans qu'elle se rajoute en une charge de travail supplémentaire pour un agent dont le poste est déjà à temps complet sur d'autres missions.

Une cartographie vous permet de retrouver vos référents académiques sur le site du MENJS :

<https://www.education.gouv.fr/le-ministere-s-engage-pour-l-egalite-professionnelle-9284>

Nous déplorons l'absence d'un(e) référent(e) égalité professionnelle au sein de La Direction des sports comme il en existe au sein de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche afin de faire évoluer ces données statistiques vers plus d'ouverture aux collègues femmes à des postes de DTN, de CTN ou d'entraîneurs nationaux par exemple. Nous demandons également en instance que la déclinaison de ces 5 axes soit faite selon une feuille de route mesurable et évaluable avec des moyens, des indicateurs, des cibles et surtout des résultats.

Ensemble nous devons accélérer le mouvement et activer tous les leviers !

La gageure n'est pas simple car à l'image de notre société il faut que chacun/chacune d'entre nous prenne la peine de déconstruire pour reconstruire nos comportements et nos croyances car les freins à l'égalité professionnelle sont souvent inconscients.



Sur la demande de l'ensemble des organisations syndicales, l'administration a proposé aux membres du groupe de travail du CSAM en interministériel plusieurs webinaires animés par différents experts comme Dominique CAU-BAREILLE (maître de conférence à l'université de Lyon2), Sophie POCHIC (Sociologue et directrice de recherche au CNRS) ou Christine MORIN MESSABEL (Professeure de psychologie sociale), etc. Ces temps d'information présentés par ces personnalités reconnues dans leur domaine nous ont permis de comprendre et de mesurer les enjeux, d'identifier les freins et repérer les leviers à activer pour faire évoluer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.



Certains invoqueront l'égalité des chances ! Il est vrai que même si aujourd'hui rien n'empêche une femme de passer le concours du professorat de sport ou une collègue PS à postuler pour un poste de DTN, pourquoi sont-elles si peu nombreuses aujourd'hui ?

Comment susciter des vocations lorsque des études sociales reconnues démontrent la capacité des femmes à s'auto censurer pour candidater à certains postes, parfois découragées par l'existence d'un entre-soi masculin basé sur des préjugés sexistes ?

Comment les jeunes sportives peuvent elles se projeter dans un parcours professionnel quand leur encadrement est trop majoritairement masculin ?

Comment porter des politiques publiques visant le développement de la féminisation de la pratique sans porter une réflexion sur la représentativité des cadres techniques sportives dans notre ministère ?

Pourquoi, malgré une offre inscrite au PNF, trop peu de collègues référentes sur la féminisation des pratiques sportives s'inscrivent dans les formations ou les temps de sensibilisation dédiés

ayant pour conséquence de les annuler à défaut de participants ? (Réf. Bilan PNF JS 2022)

Attention notre propos n'est pas d'accuser mais juste de constater les faits et de nous interroger sur les leviers à activer pour faire progresser notre profession sur ce sujet. Nous devons agir !

Ce plan annuel d'action dans lequel s'inscrit le MSJOP vise à assurer à chacun et chacune l'accès à un éventail de possibilités professionnelles.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines y compris le nôtre, reste un objectif à atteindre.

Nous savons réagir quand par exemple la politique volontariste de notre ministère en faveur de la féminisation de la pratique sportive auprès des fédérations a fait progresser le nombre de sportives ces dernières années notamment dans les disciplines réputées « masculines » comme le football, le rugby ou le cyclisme. **Réf. Obligation de la mise en place d'un plan de féminisation dans le cadre des conventions d'objectifs des fédérations sportives dès 2014.** Alors notre ministère doit aussi être exemplaire au sein de sa propre administration en agissant sur le développement de la féminisation de ses cadres d'Etat.

En cohérence avec ses valeurs progressistes, le SNAPS se mobilise au sein du CSAM JS pour faire avancer notre champ professionnel sur ce sujet.

Pour aller plus loin, des outils sont à disposition des agents sur le site du ministère notamment : Plan 2021/2023, Bilan PNA 2022, guide recruter accueillir et intégrer sans discriminer, fiche outils sur biais cognitifs :

<https://www.education.gouv.fr/le-ministere-s-engage-pour-l-egalite-professionnelle-9284>

Ezzate Cursaz

Karine Chambonneau



Protection sociale complémentaire ... en 2026

Nous l'évoquons dans le Snaps Info n° 120 de février dernier, la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique initiée au travers de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 est sur les rails. Cette ordonnance constituait une avancée majeure pour les agents publics puisque les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % de leur complémentaire santé. Cette mesure concernera tous les agents publics, sans distinction de statut. Cette ordonnance permet également une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail. Depuis cette ordonnance, plusieurs étapes clés ont été franchies. Points de repères :

Deux accords cadre et un accord de méthode

L'accord du 26 janvier 2022, relatif à la protection de la santé, crée un régime de protection complémentaire de la santé qui succédera d'une part, au dispositif temporaire de remboursement forfaitaire d'une partie des cotisations (15€ que vous percevez mensuellement) et, d'autre part, au dispositif de participation au financement des organismes référencés. Il prévoit : la participation des employeurs publics pour la moitié de la cotisation d'équilibre du régime de protection complémentaire de la santé, un panier de soins de qualité, des mécanismes de solidarité en fonction de la rémunération, de la situation de famille et de la génération des bénéficiaires. Cet accord étant majoritaire, il s'applique directement à l'ensemble des personnels employés et rémunérés par l'Etat et par ses établissements publics. Il concerne les personnels de droit public et de droit privé.

L'accord du 20 octobre 2023, relatif à la prévoyance, prévoit une amélioration des garanties statutaires et définit des garanties interministérielles, mises en œuvre dans le cadre de la protection sociale complémentaire. Une participation de l'employeur est prévue en vue de financer une part de la cotisation des actifs à des garanties complémentaires dans le cadre d'un régime collectif à adhésion facultative. Les signataires de l'accord ont souhaité négocier les conditions d'application, dans le but d'améliorer

autant que possible la protection sociale des personnels et d'étendre le champ de la solidarité. Ils conviennent de constituer un régime de protection sociale complémentaire incluant la santé et la prévoyance pour l'ensemble des personnels des trois ministères, dont certaines garanties seront ouvertes à l'adhésion des retraités et des ayants droit.

L'accord de méthode signé le 9 mai 2023, est conclu en application des articles L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-3 du code général de la fonction publique, du décret no 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat et de l'arrêté du 30 mai 2022. Il vise à préciser en particulier les garanties et prestations, les cotisations et les modalités de pilotage et de gestion des régimes.

Le cadre de la Protection sociale complémentaire en Santé

Les risques de santé considérés correspondent aux risques d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, ainsi qu'à la maternité. Ainsi, les garanties de santé couvrent les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident non imputable au service et restant à la charge de l'agent après le remboursement de la part versée par son régime de base de sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, des frais non remboursés par ce régime.

Le régime de protection sociale complémentaire en santé a vocation à garantir à l'ensemble des agents des trois ministères et au plus grand nombre de retraités et d'ayants droit volontaires une assurance complémentaire de santé d'un niveau élevé et pour une cotisation maîtrisée. Il met en œuvre des mécanismes de solidarité en fonction de la rémunération, de la situation de famille et de la génération des bénéficiaires. L'adhésion au régime collectif de santé est obligatoire, toutefois, sous certaines conditions, une dispense d'adhésion peut être acceptée par l'employeur. Elle est éventuellement révoquée à tout moment sur simple demande de l'agent. Le socle de garanties est fixé par l'accord du 26 janvier 2022 et l'arrêté interministériel du 30 mai 2022. Ces garanties sont identiques





pour les différentes catégories de bénéficiaires quels que soient leur âge, leur état de santé ou la date à laquelle ils adhèrent au contrat.

Le cadre de la Protection sociale complémentaire en Prévoyance

Les risques de prévoyance correspondent aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, de décès et de perte d'autonomie. L'opérateur d'un régime est la mutuelle, l'institution de prévoyance ou l'entreprise d'assurance qui conclut, au terme d'une procédure de commande publique, un marché public avec les ministères pour prendre en charge l'assurance et la gestion de la protection sociale complémentaire en santé et en prévoyance, dans le respect des compétences de la commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS).

Le régime de protection sociale complémentaire en prévoyance a vocation à proposer des garanties d'un niveau élevé à l'ensemble des agents des trois ministères et pour une cotisation maîtrisée. L'adhésion à ce régime de Prévoyance est facultative.

Principes généraux de fonctionnement du nouveau régime

Les représentants des personnels et des employeurs sont associés à son pilotage au sein de la Commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS). L'employeur prend en charge la moitié de la cotisation d'équilibre des bénéficiaires actifs qui est définie chaque année en associant la CPPS. Le solde se répartit entre part individuelle forfaitaire et part individuelle solidaire.

L'accord s'applique aux personnes relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques et des établissements publics placés sous leur tutelle. (environ 1,4 million d'agents).

Les bénéficiaires actifs de la protection sociale complémentaire en santé sont notamment les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé lorsqu'ils ne sont pas couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire de leur employeur public, les agents retraités et les ayants droits des bénéficiaires.

Les bénéficiaires du régime collectif de prévoyance sont identiques à ceux cités ci-dessus. La couver-

ture complémentaire proposée par l'employeur public étant facultative, l'agent qui a accès à une autre couverture est libre de la conserver. Sous réserve des dispositions réglementaires d'application de l'accord du 20 octobre 2023, pour les agents placés en position interruptive de rémunération par un employeur public, notamment en disponibilité ou en congé parental, le contrat est suspendu jusqu'au jour de leur réintégration s'agissant de l'incapacité et de l'invalidité. Il reste en vigueur s'agissant des garanties décès.

Dispenses : l'obligation d'adhérer au contrat collectif souscrit par l'employeur ne s'applique pas à l'agent qui justifie de l'une des situations prévues par l'article 3 du décret du 22 avril 2022. C'est notamment le cas pour les agents qui peuvent attester qu'en tant qu'ayant droit, ils bénéficient de la couverture collective relevant d'un dispositif de protection sociale complémentaire présentant un caractère collectif et obligatoire pour leur conjoint.

Quels changements concrets pour la PSC Santé (ou Mutuelle Santé) ...

Avant 2026, le choix d'une mutuelle en Santé était :	A partir du 1er janvier 2026, il deviendra :
Individuel : de la responsabilité de chacun	Collectif : le panier de soin est négocié pour 1,4 M d'agents
Facultatif : pas d'obligation à recourir à une complémentaire santé	Obligatoire : chaque agent adhère obligatoirement
Libre : chacun pouvait choisir sa mutuelle	Imposé : choisi par l'administration
Accompagné de 15 € mensuel depuis le 1/01/2022 par l'employeur public	Payé à 50% par l'employeur public



... pour quels différents niveaux de remboursements :

Comme dans votre mutuelle santé actuelle, vous aurez le choix entre plusieurs niveaux de remboursements. L'offre sera composée d'un pack obligatoire complété par 2 options facultatives qui entraîneront des tarifs différents.

Le pack obligatoire couvrira tous les postes de soins classiques : soins courants, hospitalisation, dentaire, optique, auditif, etc... A cette couverture obligatoire, il pourra être ajoutée une ou deux options facultatives qui déclencheront de meilleurs remboursements.

La première option (A), renforcera les remboursements dans les domaines suivants : Hospitalisation, Consultations de médecins spécialistes, actes techniques et imagerie médicale, paramédical (infirmiers, orthophoniste, kiné, etc...), pharmacie non remboursée par la SS, certaines médecines douces (ostéo, chiro, homéopathie, étio-pathie, pédicure acupuncture, psychomotricien sophrologie) et les remboursements de psychologue.

La seconde option (B) remboursera encore mieux les lignes de l'option A, et renforcera également les remboursements en dentaire, en optique et en audiologie. Et logiquement, elle sera plus chère que l'option A.



Quels changements concrets pour la PSC en Prévoyance

Aujourd'hui, si vous êtes couverts, vous avez soit un contrat spécifique en prévoyance (auprès de la même mutuelle que pour votre santé, ou pas) soit (c'est souvent le cas), un contrat unique qui couple à la fois la santé et la prévoyance.

Demain, un contrat couplé santé/prévoyance ne sera plus possible, puisque vous devrez adhérer au contrat santé collectif mis en place par l'employeur. Donc si vous voulez être couvert (car ce sera toujours facultatif), vous devrez forcément choisir un contrat spécifique en prévoyance.

Dès lors, 2 possibilités seront envisageables :

1. La première et c'est une nouveauté : votre employeur public vous proposera également un contrat collectif en prévoyance. Il prendra en charge une partie du prix (env. 7 € par mois) qu'il vous remboursera chaque mois.
2. La seconde possibilité vous conduira à choisir votre propre contrat individuel, auprès de l'organisme de votre choix, mais sans remboursement de l'employeur.
3. Il reste une 3ème possibilité qui consiste à choisir de ne pas être couvert par un contrat en Prévoyance car cette garantie restera facultative. C'est évidemment un choix personnel et familial mais nous ne pouvons que vous déconseiller ce choix. Si on ne peut que souhaiter le meilleur pour chacun-e, personne ne peut ignorer que les problèmes de santé ou les ac-

cidents peuvent survenir n'importe quand et que par ailleurs, nous vieillissons toutes et tous. Pour s'éviter des difficultés financières additionnées aux difficultés médicales, il est important de les anticiper.

Si vous choisissez de vous tourner vers la PSC en Prévoyance qui vous sera proposée, de manière facultative, par notre employeur et qu'il paiera en partie, voici en quoi elle consistera :

1. Il y aura un pack « de base », qui permet d'être protégé financièrement en cas de congé longue maladie et d'invalidité en minimisant la perte de rémunération. Et en cas de décès, un capital est versé à vos ayants droits. Celui-ci correspondra à 1 an de rémunération brute.
2. Comme pour la PSC Santé, il sera possible de choisir d'être encore mieux couvert, en choisissant une complémentaire additionnelle A ET/OU B. A la différence de l'offre optionnelle en matière de santé où les options A et B sont complémentaires, les 2 options de la PSC Prévoyance couvriront des risques différents et sont donc distinctes.
 - La première concerne l'arrêt maladie ordinaire et le congé de longue durée. Pour le congé maladie ordinaire, au lieu de passer à mi-traitement au bout de 3 mois, cette option permettra de percevoir 80% de votre rémunération pendant 1 an. Utile lorsque qu'une fracture peine à se consolider ou que l'on est obligé de cumuler des petits arrêts maladie. Pour le congé longue durée c'est-à-dire les 2 ans qui suivent le congé longue maladie qui lui est couvert par le pack de base pour une durée de 3 ans au maximum, le maintien d'une grande partie de la rémunération est acté.
 - La deuxième couverture additionnelle optionnelle concerne les frais d'obsèques ainsi qu'une couverture financière en cas de dépendance.



Pour l'une ou l'autre ou les deux couvertures additionnelles A et B, vous pourrez adhérer sans aucun questionnaire d'âge ni de santé, et à un tarif réduit, si vous souscrivez dans les 6 mois qui suivent sa mise en place, c'est-à-dire 6 mois à partir de janvier 2026 (ou 6 mois à partir de la date d'embauche pour les collègues qui seront embauchés après cette date). Au-delà de ce délai de 6 mois, vous pourrez adhérer, mais avec un questionnaire d'âge et de santé qui peut entraîner une tarification plus élevée.



La suite ?

Le cadre réglementaire est posé, les négociations administration – représentants des personnels ont abouti aux accords collectifs, la Commission paritaire de pilotage et de suivi est installée et son règlement intérieur adopté, la procédure de marché public pour sélectionner l'opérateur est lancée. Il « reste » à auditionner les candidatures et procéder à la sélection de cet opérateur, à organiser la complémentarité informatique des données des agents pour permettre de diffuser les offres de Protection sociales complémentaires et recueillir le choix de chacun quant aux options retenues, déterminer les montants individuels de cotisation et s'assurer que tout fonctionne

Ces quelques lignes n'ont pas d'autre vocation que le fait de vous informer de l'état d'avancement de ce « petit chantier » qui va toutes et tous nous concerner. Elles ne traitent aucunement des situations particulières et encore moins du coût agent des prestations. Pour répondre à vos questionnements, nous organiserons à partir de fin septembre une série de Café Snaps sur le sujet de la Protection sociale complémentaire dans notre périmètre ministériel.

Le SNAPS

Pour approfondir

Actualité Unsa Education : <https://www.unsa-education.com/article/-signature-dun-accord-historique-pour-la-sante-de-tous-les-personnels/>

Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000043154671/>

Accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045300369>

Décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045641233>

Arrêté du 30 mai 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045843371>

Accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048798093>

Accord du 8 avril 2024 concernant la protection sociale complémentaire au MENJ, au MESR et au MSJOP <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049486828>



Bilan du Congrès de Bourges

Le programme du congrès était chargé mais pour la bonne cause ! De nombreux échanges, la participation d'invités, de la convivialité sur les temps d'activités sportives et gustatives, puis pour clôturer la séquence, la finalisation d'une nouvelle motion dont le mandat sera porté auprès des décideurs.

Mardi après-midi

Une trentaine de congressistes a fait le déplacement.

La Direction des Sports

Le Congrès 2024 du Snaps aura été l'occasion d'accueillir la Direction des Sports, représentée par M. Jérôme Fournier, adjoint à la Directrice des sports. Ce moment particulier n'est pas si courant dans la vie de notre organisation syndicale. Les congressistes étaient curieux d'entendre Jérôme Fournier tant sur la forme que sur le fond.



T. Martin, M. Dubois directeur du CREPS, J. Fournier adjoint à la Directrice des sports

Pour que les échanges soient les plus fluides possibles, nous avons séquencé les deux heures d'échanges au travers de quatre thématiques plus un échange libre.

Premier sujet abordé : quel avenir pour le ministère après les JOP 2024

Alors que de nombreux acteurs du sport – y compris fédéraux, demandent que soit réinterrogée la gouvernance du sport – c'est-à-dire le partage des rôles et des compétences, et donc la place des agents du ministère des sports, et qu'un nouveau projet législatif « sport » est annoncé pour la fin de l'année, il convenait de recueillir la vision d'avenir du représentant de la Direction des sports.

Sans réelle surprise, sa réponse à cette question récurrente qui au fil des trente dernières années s'est pratiquement enkystée dans notre patrimoine génétique ministériel était nette : « Notre ministère ne disparaîtra pas ! »

Pour autant, ne pas disparaître ne signifie en rien que l'action collective du ministère ne sera pas

regardée sous tous les angles. Si le tendanciel en Loi de finances est plutôt bon pour le sport et que pour le moment il n'est pas remis en cause, les résultats aux jeux comme notre capacité à défendre notre modèle actuel participeront des analyses qui conduiront à déterminer nos moyens d'interventions.

Alors que le rôle de l'Etat dans l'organisation du sport ne cesse d'être interrogé – notamment au regard du rôle de l'ANS, la ministre a choisi d'asseoir l'action de son administration sur un triptyque stratégique « évaluation-analyse – contrôle »

Si la décentralisation n'est pas un sujet (du moins pas encore ?), la déconcentration est sur la table. Se pose alors la question du paradoxe de politiques qui viennent « d'en haut » et leurs conditions de déclinaison territoriale. Pour mettre en œuvre et évaluer l'efficacité des orientations ministérielles, il faut une chaîne visible au plus près des actions. C'est sur cette nécessité que la Direction des sports souhaite réarmer le niveau départemental en mobilisant les techniciens du sport que sont les PTP pour conduire les politiques publiques du sport.

Evidemment il reste à définir de quelles politiques publiques il s'agit ? Si le MSJOP est présenté comme légitime sur les aspects régaliens ou sur les politiques de santé par le sport (quoi que ...), nous considérons que les enjeux liés à la complémentarité éducative sont tout autant importants et nécessaires.

Deuxième sujet : l'engagement et la mobilisation des PTP durant les JOP

Nous témoignons – et ce n'est pas la première fois, de la frustration de très nombreux collègues qui se sentent exclus de l'évènement sportif historique que sont les JOP en France. Même si cette organisation n'est pas gérée par l'Etat, ne pas être au cœur de l'évènement et devoir se contenter du statut de spectateur – voire de téléspectateur, est difficile à admettre.

La mobilisation attendue des PTP est celle de l'animation des territoires notamment pour compenser le manque dans les territoires qui sont éloignés de l'évènement. Les Plans de maintien d'activités ont été souhaités pour adapter l'organisation des services pour maintenir leur activité ordinaire en associant un exercice d'anticipation et d'adaptation aux charges supplémentaires liées aux JOP. En fonc-



tion des territoires, les PMA doivent intégrer une gestion de crise d'un événement majeur survenant pendant les JOP.

Au-delà de ces éléments de cadrage organisationnels, le choix de ne pas proposer de billetterie privilégiée aux cadres A du MSJOP demeure un choix gouvernemental assumé. Une réflexion est tout de même à l'étude pour permettre aux PTP d'accéder au Club France mais cette éventualité n'est toujours pas confirmée.



Troisième sujet : gestion et animation RH des agents JS au sein de l'Education nationale

Un incontournable des conditions d'intégration de Jeunesse et sports au sein de l'Education nationale : la longue liste des « irritants du quotidien » que subissent les agents dans les services départementaux et régionaux. L'absence de prise en considération des particularités de fonctionnement de nos organisations rend difficile l'exercice de nos missions et affecte la mobilisation de nos collègues.

Les témoignages des dysfonctionnements locaux sont bien connus et identifiés en administration centrale. Le constat que les réponses attendues ne sont pas assez rapides face aux situations dénoncées n'est pas remis en cause. Tout au plus peut-il s'expliquer par une gestion des ressources humaines qui a basculée d'une gestion centralisée à une gestion déconcentrée. Ce changement de paradigme n'a certainement pas été suffisamment accompagné et les conséquences se font encore ressentir aujourd'hui.

Par ailleurs l'appropriation des missions JS par les services de l'Education nationale et donc une meilleure compréhension des moyens à mobiliser pour les mettre en œuvre reste à encourager. La mobilisation accrue des DASEN pour une meilleure acculturation des missions JS est une ambition de l'administration. La demande portée de longue date par le SNAPS d'un vadémécum ou d'un mémento JS à destination des services territoriaux de l'EN ambitionne de répondre à ce besoin évident.

Quatrième sujet : l'évolution des missions JS et le rôle des PTP dans la sécurisation des pratiques

Sujet de discorde s'il en est, la présence de Jérôme Fournier était l'occasion de revenir sur les conditions de mise en œuvre de l'instruction de juillet 2023 relative aux orientations nationales d'inspection et de contrôle pour 2023-2024. Tout en rappelant que le contrôle ne figure pas au titre des missions statutaires dévolues aux PTP, il était nécessaire de souligner que les sollicitations pour des enquêtes ne cessent de s'accroître et de s'amplifier. Il convenait d'interroger le rôle des PTP dans ce contexte professionnel.

Tout en constatant que la sensibilité de l'opinion publique n'a cessé d'évoluer depuis 20 ans, les enjeux de lutte contre les violences sexistes et sexuelles percutent le sport comme tous les autres secteurs de la société. Sur ces enjeux, l'Etat ne peut pas ne pas être au rendez-vous, y compris dans le sport. La sécurisation des pratiques et des pratiquants passe par la lutte contre les VSS.

Si personne n'envisage de revenir sur ces nécessaires combats au plan ministériel, c'est bien la mobilisation des agents du ministère qui reste à préciser et plus particulièrement la définition du rôle qui est attendu des PTP sport.

Entre mobilisation accrue du corps des inspecteurs et recrutement de contrôleurs de catégorie B, plusieurs hypothèses [même les plus provocatrices] peuvent être envisagées. Pour l'heure, les orientations en matière de contrôle reposent sur la mobilisation des différents corps qui composent les services. Les orientations ambitionnent de laisser une large place à des mises en œuvre orchestrées localement. Ce mix organisationnel conduit inévitablement à des interprétations variées et variables des missions régaliennes opérées par les PTP sport. S'ils sont forcément concernés par la sécurité des pratiques et des pratiquants « sport », les définitions statutaires des missions de PS et de CTPS ne sauraient être extensibles à l'infini. Les notions de visite pédagogique, d'inspection – contrôle ou de contrôle pédagogique sont aujourd'hui employées



de manière trop disparate pour structurer une action collective efficace qui permettrait à chacun de connaître son rôle.

Si une redéfinition sémantique des différentes phases de sécurisation s'avère aujourd'hui nécessaire, c'est également la définition des missions et la complémentarité des acteurs qu'il convient de se réapproprier.



M. Fournier a souhaité rappeler que sa présence ne constituait pas un message de l'administration centrale mais traduisait l'importance et la volonté de co-construction avec un partenaire syndical. Si cette volonté préside également à l'action du Snaps, elle n'empêchera en rien d'exprimer nos éventuels désaccords et d'en expliquer les raisons ! En attendant, cet exercice de confrontation d'opinions s'est avéré instructif pour chacune, fructueux et très encourageant.

La journée s'est terminée par une soirée conviviale avec les Secrétaires régionaux, les membres du Conseil national et les invités autour de produits locaux des différents terroirs de France. Un temps fut également propice tant aux échanges à bâtons rompus qu'à la création de liens en ces temps faits de réunions en distanciel, de discussions par écrans interposés, des solutions techniques ne permettant ni spontanéité et ni appréciation du langage non verbal.

Mercredi

Le rapport des vérificatrices aux comptes, à savoir Michèle Leclercq et Carolle Andraca, a fait état "d'une bonne tenue générale" et "de comptes réguliers et sincères"

Adoption des résolutions suivantes :

- adoption des comptes 2023 – ADOPTION à l'unanimité
- quitus à la trésorière pour sa gestion – ADOPTION à l'unanimité
- affectation de l'intégralité – ADOPTION à l'unanimité

Ce même jour a eu lieu l'élection au Bureau nation-

nal de la nouvelle équipe faisant suite au renouvellement du Conseil national pour moitié.

Les élus au Bureau national :

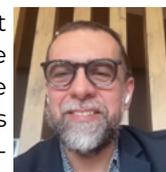
Patrick Lacombe, Caroline Jean, Franck Baude, Marie Lamarque, Sébastien Daval, Thierry Govin, Tony Martin, Karine Chambonneau, Djamel Loucif, Philippe Bissonnet, Valentine Noré.

La nomination du Secrétaire général en la personne de Tony Martin a été ratifiée.

Les vérificateurs aux comptes sur la prochaine période seront Carolle Andraca, Michèle Leclercq, Hervé Lebas (suppléant)

Un travail conséquent et d'échanges nourris ont eu lieu autour de la réflexion puis la rédaction d'une motion collective partagée sur le thème : **rôle et action des PTP pour la protection des usagers et la sécurité des pratiques.**

La journée s'est achevée par une activité physique intitulée Bungy Pump proposée par le club local de la Fédération française de randonnée pédestre. Un groupe motivé et prêt à découvrir cette nouvelle activité venue des pays nordiques s'est élancé sur les chemins et voies bordant le CREPS. Après des efforts disons, «bondissants», des tensions au niveau des triceps, des mollets, et surtout de nombreuses rigolades, le groupe d'athlètes a retrouvé le reste de l'équipe pour partager un temps convivial avec les personnalités présentes pour l'occasion.



Jeudi

Le Secrétaire général UNSA Éducation Frédéric



Marchand nous a fait l'honneur de sa participation en visio. Etant lui-même en fin de mandat (Morgane Verviers a pris la suite lors du Congrès national UNSA à Nantes), il a félicité Tony Martin pour sa réélection et a salué le travail soutenu du SNAPS concernant le secteur sport au sein de l'UNSA.

Voici la motion adoptée à l'unanimité :

Fonctions et missions des PTP dans la protection des usagers et la sécurité des pratiquants

Le SNAPS rappelle que le ministère des sports est un ministère d'intervention dont les agents œuvrent dans le cadre d'une fonction publique de métiers.

A cet effet, les personnels techniques et pédagogiques (PTP) exercent des missions techniques et pédagogiques dans le domaine des activités physiques et sportives déclinées de la façon suivante :

Les PTP ont des missions de mise en œuvre et d'expertise des politiques publiques en matière d'activités physiques et sportives, de promotion de la pratique sportive et de l'emploi associatif dans le domaine du sport, de développement du sport de haut niveau, de formation, de certification, d'études et de recherches concernant les métiers du sport, d'expertise technique et pédagogique, de coordination et de recherche, de formation et d'ingénierie de formation, de conception et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques.

Ils œuvrent au **développement** de la **sécurité des pratiquants** et à la **qualité pédagogique des activités proposées**.

La sécurité des pratiquants fait partie intégrante de l'action qu'un PTP met en œuvre dans l'exercice de ses missions techniques et pédagogiques. Celle-ci ne doit cependant pas être traitée de manière spécifique et isolée mais doit être appréhendée dans le cadre général de ses actions et de l'accompagnement et du suivi longitudinal des acteurs du sport.

La notion de sécurité des pratiquants recouvre tous les aspects permettant au sportif de pratiquer en toute sécurité, à savoir :

- Garantir l'apprentissage technique et l'amélioration du niveau de pratique et de performance lié à l'APS en prenant en compte la santé du pratiquant et son intégrité ;
- Assurer une pratique sportive dans un environnement sécurisé et protecteur (prévention des conduites addictives, des discriminations, des violences sexistes et sexuelles, de la maltraitance, du communautarisme et de la radicalisation) ;
- Contribuer à la montée en compétence des encadrants sportifs et à la qualité de l'enseignement.

La mission de développement de la sécurité du pratiquant est toutefois différente des missions d'inspection-contrôle dévolues aux IJS (cf. [décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports](#)).

En effet, de par la nature de leurs missions, les PTP interviennent en amont des procédures visant à relever des infractions. Ainsi, s'ils perçoivent un dysfonctionnement, ils en réfèrent à un agent habilité et assermenté à cet effet et en capacité de pouvoir rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code du sport (cf. [article L111-3 du Code du sport](#)).

Ces dernières années, les problématiques en lien avec la sécurité des pratiquants ont été placées sur le devant de la scène. Une réponse efficace et appropriée doit donc être apportée par le biais d'actions menées dans le respect des missions et fonctions de chacun.

Le SNAPS demande à ce qu'un travail approfondi soit mené conjointement avec notre ministère afin de respecter les missions, fonctions et périmètres d'intervention des agents JS dans le but d'améliorer la complémentarité des missions entre les différents corps.

Le SNAPS



les élus nationaux du SNAPS

Le nouveau Conseil National

M. Sébastien DAVAL
 M. Thierry GOVIN
 Mme Caroline JEAN
 Mme Christelle GREBOT
 Mme Marie-Annick MAUS
 M. Hugues RICHARD
 Mme Karine CHAMBONNEAU
 M. Franck SCHISANO
 M. David OBADIA
 M. Jean-François TALON
 Mme. Audrey BOYE VALERO
 M. Michel DESTIN
 M. Tony MARTIN
 M. Franck BAUDE
 Mme Laurence FRÉMANTEAU
 Mme Marie LAMARQUE
 M. Franck LECOMTE
 M. Djamel LOUCIF
 M. Denis STEFFANUT
 M. Patrick LACOMBE
 M. Philippe BISSONNET
 Mme Valentine NORE
 M. Antoine LE BELLEC
 Mme Ezzate CURSAZ

Permanents du CN



Ezzate CURSAZ



David OBADIA

Le nouveau Bureau National



Tony MARTIN
Secrétaire général



Sébastien DAVAL
Secrétaire National



Philippe BISSONNET
Secrétaire général
Adjoint



Thierry GOVIN
Secrétaire National



Karine CHAMBONNEAU
Secrétaire Administrative



Marie LAMARQUE
Secrétaire Nationale



Caroline JEAN
Trésorière



Djamel LOUCIF
Secrétaire National



Franck BAUDE
Trésorier Adjoint



Patrick LACOMBE
Secrétaire National



Valentine NORE
Secrétaire Nationale



La banque coopérative
de la Fonction publique

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable - Siège social : 1 bis rue Jean Wiener 77420 Champs-sur-Marne - Siren n° 784 275 778 - RCS Meaux - Immatriculation
 ORIAS n° 07 027 138 - BFCF - Société anonyme à directeur et conseil de surveillance capital de 188 932 230 € - Siège social : 7, promenade Géraldine Sablon 75013 PARIS - Siren n° 493 455 042 - RCS Paris -
 Immatriculation ORIAS n° 08 045 100 - Crédit photo : © Roman Jehanno - Conception : Insign 2022 - Merci à Marie-Elisabeth, Infirmière anesthésiste - Jade-Mark, Professeur d'EPS, Marie-Elisabeth, Infirmière
 anesthésiste, Pierrick, Responsable énergie, Aurélien, Commandant de police d'avoir prêté leur visage à notre campagne de communication.

**COMME NOUS,
 REJOIGNEZ LA CASDEN,
 LA BANQUE DE
 LA FONCTION PUBLIQUE !**

Mark, Marie-Elisabeth, Pierrick, Aurélien, agents de la Fonction publique



casden.fr



Retrouvez-nous chez



Missions et fonctions des professeurs de sport : plongée au cœur de l'article 3 du décret 85-720

Le SNAPS est régulièrement interpellé par ses adhérents sur des questions touchant aux missions et aux fonctions des professeurs de sport. Ces interrogations sont légitimes car nos métiers ont considérablement évolué depuis pratiquement quarante ans, âge de création du corps des professeurs de sport.

Afin de clarifier les choses, il nous paraît judicieux de faire un point juridique sur ces questions, et pour cela, d'étudier plus en détail le décret statutaire des professeurs de sport.

Les missions et fonctions des professeurs de sport sont détaillées dans l'article 3 du [décret 85-720 relatif au statut particulier des professeurs de sport](#).

Si on le parcourt rapidement il peut paraître anodin. Cependant, lorsque l'on prend le temps de s'y arrêter, il recèle nombre de subtilités qu'il convient d'examiner avec intérêt.

Cet article 3 est structuré en trois parties distinctes :

1. Les missions
2. Les fonctions
3. Les lieux d'affectation

Si la troisième partie n'a pas d'intérêt particulier dans la question qui nous occupe, les deux premières méritent en revanche toute notre attention.

Le premier alinéa pose d'emblée le cadre : « Les professeurs de sport exercent des missions techniques et pédagogiques dans le domaine des activités physiques et sportives. »

Donc par définition, une mission qui n'est pas par nature technique et pédagogique et qui ne s'exerce pas dans le domaine des APS n'est pas une mission statutaire d'un professeur de sport.

Cette phrase d'introduction de l'article 3 est immédiatement suivie de « A ce titre : » ce qui signifie que la suite de l'article doit être lue à l'aune de cette condition première de « mission technique et pédagogique ».

Les alinéas 2 et 3 précisent les missions d'un professeur de sport :

« 1° Ils concourent à la mise en œuvre et à l'expertise des politiques publiques en matière d'activités physiques et sportives, à la promotion de la pratique sportive et de l'emploi associatif dans le domaine du sport, au développement du sport de

haut niveau, à la formation, à la certification, aux études et aux recherches concernant les métiers du sport ;

2° Ils œuvrent au développement de la sécurité des pratiquants et à la qualité pédagogique des activités proposées ; ».



Ces alinéas définissent donc le champ de compétence des professeurs de sport, **et ce quelle que soit leur fonction.**

Ainsi, la mission de sécurité des pratiquants qui a pour objectif de permettre au sportif de pratiquer en toute sécurité sera déclinée de différentes manières selon la fonction du professeur de sport.

Quand un formateur enseigne à des futurs encadrants sportifs des notions de physiologie et de biomécanique ou qu'il leur apprend comment construire une séance pédagogique il remplit la mission détaillée au 2°.

Quand un conseiller technique sportif entraîne des athlètes dans le but d'améliorer leur niveau de pratique et de performance tout en veillant à préserver leur santé, notamment en leur évitant les blessures



dues au surentraînement ou en les informant sur la lutte contre le dopage il remplit la mission détaillée au 2°.

Quand un conseiller d'animation sportive, dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de développement d'une association sportive sensibilise les dirigeants et les encadrants sur les thématiques des discriminations, des violences sexistes et sexuelles, de la maltraitance, du communautarisme et de la radicalisation, il remplit la mission détaillée au 2°.

Après avoir présenté les missions, l'article 3 décline ensuite les fonctions susceptibles d'être exercées par les professeurs de sport :

- a) Conseiller technique sportif auprès des fédérations et groupements sportifs ;
- b) Conseiller d'animation sportive, **chargé de mission dans les domaines d'activités mentionnés au deuxième alinéa**, dans les services déconcentrés ;
- c) Formateur dans les établissements publics de formation relevant du ministre chargé des sports.

Si la rédaction des missions de conseiller technique sportif et de formateur n'appelle pas de remarque particulière, celle des conseillers d'animation sportive mérite en revanche toute notre attention car il est précisé que la notion de chargé de mission est « réservée » aux « domaines d'activités mentionnés au deuxième alinéa, dans les services déconcentrés », **donc uniquement aux missions détaillées au 1°.**

Pourquoi cette précision alors que tous les personnels techniques et pédagogiques affectés dans les services déconcentrés sont par définition des chargés de missions ?

Rappelons qu'un chargé de mission est un salarié ou un fonctionnaire recruté par une administration ou une entreprise pour traiter de tâches définies faisant généralement l'objet d'une description pouvant figurer sur une fiche de poste ou une lettre de

mission. (https://fr.wikipedia.org/wiki/Chargé_de_mission)

Cet alinéa précise simplement **que seules les missions listées au 1° peuvent être intégrées dans un contrat d'objectifs ou une lettre de mission.**

Concrètement, cela veut donc dire que la sécurité des pratiquants fait partie intégrante des actions qu'un professeur de sport met en œuvre dans l'exercice de ses missions techniques et pédagogiques et que cette mission ne peut être traitée de manière spécifique et isolée mais doit être appréhendée dans le cadre général des actions qu'il mène dans son travail de conseil, d'accompagnement et de développement.

En revanche, autant un conseiller d'animation sportive doit traiter cette mission de façon transversale, **autant celle-ci ne peut être déclinée de façon spécifique dans son contrat d'objectifs.**

Donc, lorsque, par exemple, un conseiller d'animation sportive accompagne une association sportive dans son projet de développement, il doit s'assurer que les dirigeants et les encadrants disposent des outils, informations, compétences et moyens nécessaires pour permettre une pratique sportive dans un environnement sécurisé et protecteur, au même titre qu'ils aient les outils, informations, compétences et moyens nécessaires pour développer le sport santé, le sport handicap, la pratique féminine, un emploi sportif, etc.

En revanche, on ne peut exiger de lui qu'il inscrive dans son contrat d'objectifs la mission d'effectuer un nombre déterminé de visites d'établissement d'APS uniquement centrées sur cette mission sous prétexte que la protection du pratiquant fait partie des missions statutaires d'un professeur de sport.

Si c'était le cas, on basculerait alors dans une mission d'inspection-contrôle dévolue aux inspecteurs (cf. [décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports](#)), mission qui ne fait pas partie du cadre statutaire d'un professeur de sport.



NB : ce qui est valable pour les conseillers d'animation sportive l'est également pour les formateurs et les conseillers techniques sportifs mais autant ces derniers sont, de par la nature de leur missions moins exposés aux demandes faites par la hiérarchie de remplir des missions régaliennes –les conseillers techniques sportifs peuvent cependant être sollicités pour un avis technique en tant que spécialiste de leur discipline et cela ne pose aucun problème- autant dans les services déconcentrés, les conseillers d'animation sportive sont de plus en plus sollicités sur ce type de missions pour pallier le manque d'effectif des inspecteurs.

Il existe néanmoins des professeurs de sport affectés en services déconcentrés qui remplissent des missions d'inspection-contrôle : s'ils sont volontaires pour le faire alors cela les regarde mais cela ne doit pas impacter les collègues qui eux ne le seraient pas. Précisons toutefois que le SNAPS, n'est cependant pas du tout favorable à ce qu'un professeur de sport remplisse ce type de mission : chacun son métier.

Rappelons également qu'il faut être habilité et assermenté pour pouvoir accéder à un établissement d'APS en vue de rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code du sport, demander la communication de documents professionnels et en prendre copie, recueillir des renseignements, etc. (cf. [article L111-3 du Code du sport](#)) et qu'on ne peut assermenter un fonctionnaire contre son gré !

Une lecture attentive de l'article 3 doit nous permettre de bien comprendre le cadre des missions statutaires d'un professeur de sport, et donc d'éviter certaines dérives constatées depuis plusieurs années dans l'évolution de nos métiers, notamment celle consistant à vouloir positionner les personnels techniques et pédagogiques sur des missions qui ne sont pas les leurs au prétexte que la

société a changé et que donc les métiers doivent évoluer en conséquence. Derrière ces raisons de circonstance, soulignons que la véritable raison de cette dérive tient plus dans la contraction des effectifs et dans le positionnement de plus en plus systématique et exclusif des IJS sur des postes de direction les éloignant de leur vocation "d'inspecteur inspectant".

Le SNAPS ne conteste pas le fait que nos métiers doivent prendre en compte cette évolution sociétale –bien au contraire ! Les personnels techniques et pédagogiques sont prêts à y prendre leur part, toute leur part, rien que leur part.

Mais ces évolutions ne doivent pas être un prétexte saisi par notre ministère pour changer la nature de nos métiers.

Le SNAPS restera attentif à cela !

David OBADIA

Références réglementaires :

[Décret 85-720 relatif au statut particulier des professeurs de sport](#)

[Décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports](#)

[Article L111-3 du Code du sport](#)



DISCIPLINES/ÉPREUVES DU NOUVEAU POUR LES JO DE PARIS

Pour faire suite aux propositions des fédérations internationales, le CIO a dévoilé les huit nouvelles épreuves qui intégreront le programme sport de Paris 2024, en remplacement des huit épreuves appelées à quitter le programme des Jeux :

Les disciplines entrantes

- **Athlétisme** : une épreuve mixte 35 km (pour remplacer le 50 km marche). Le relais mixte marche marathon va faire ses débuts olympiques. La course individuelle de 20 km reste au programme.
- **Boxe** : une nouvelle catégorie de poids chez les femmes, les poids coqs -de 54kg pour remplacer la catégorie poids moyens -de 75kg chez les hommes).
- **Canoë** : deux nouvelles épreuves de Slalom Extrême, WX1 femmes et MX1 hommes pour remplacer deux épreuves de Canoë course en ligne.
- **Voile** : trois nouvelles épreuves mixtes, dont le Kitesurf mixte et le "470" mixte (pour remplacer les épreuves hommes et femmes de "470", et le "Finn" hommes).
- **Tir** : une nouvelle épreuve de « Skeet » par équipe mixte (pour remplacer l'épreuve de « Trap » par équipe mixte). Cette nouveauté vient s'ajouter aux épreuves de carabine à air comprimé, de pistolet à air comprimé et de tir au plateau. Il y aura toujours trois épreuves par équipes mixtes à Paris 2024, mais le trap sera remplacé par le skeet.

Ces nouvelles épreuves remplacent systématiquement une autre épreuve du même sport déjà au programme des Jeux, sans athlète supplémentaire, s'insèrent dans des sites déjà existants, et respectent ou voient même contribuer à la parité intégrale Femmes/Hommes des Jeux de Paris 2024.

Le quota total prévu dans la charte olympique est de 10 500 athlètes. Le nombre total d'épreuves est réduit faisant passer celles-ci de 339 à 329.

4 sports additionnels au lieu de 5

La validation par le CIO des quatre sports additionnels proposés par Paris 2024 - **le Breaking, l'Escalade, le Skateboard et le Surf** - met fin à un processus de travail enclenché en février 2019 avec les fédérations internationales concernées.

Des sports résolument tournés vers la jeunesse et répondant à de nouvelles façons de vivre le sport.

Des sports à la fois athlétiques et créatifs, moyens d'expressions et styles de vie, qui se pratiquent hors des stades traditionnels, en ville comme dans la nature, et se partagent sur les réseaux sociaux.

Les épreuves de Surf auront lieu sur la vague mythique de Teahupo'o, à Tahiti, qui est tout simplement la meilleure vague au monde à cette période de l'année.

Un véritable parc urbain érigé au coeur de Paris, sur la place de la Concorde, accueillera notamment les épreuves de breaking et le skateboard, qui font leur entrée aux Jeux.

Les épreuves d'Escalade se dérouleront au Bourget.

Le Break dance, l'escalade, le surf, le skate : c'est quoi plus précisément ?

LE BREAKING

Cette danse acrobatique est née dans les années 1970, dans les rues des quartiers pauvres de New York, aux États-Unis. En musique, un break est une partie d'un morceau pendant laquelle tous les instruments s'arrêtent de jouer, sauf les percussions. C'est sur ces « break » que les gens dansent, pour évacuer leur colère et surmonter leurs conditions de vie difficiles. Ils se défient dans des « battles » et s'affrontent, à tour de rôle, à coups de mouvements spectaculaires. Aujourd'hui, cette danse très physique est devenue un sport.

Lors des Jeux de Paris 2024, la compétition de breaking sera composée de deux épreuves, une masculine et une féminine, qui verront respectivement 16 B-Boys et 16 B-Girls s'affronter dans des battles spectaculaires (1-vs-1). Les battles se déroulent en s'adaptant et en improvisant sur le son du DJ pour s'adjuger les votes des juges.

LE SKATE BOARD

Au début des années 50, le surf est à la source du skateboard. Des surfeurs ont eu l'idée de transférer la sensation de glisser sur des vagues dans les rues quand la météo ne permet pas de surfer d'où le terme « surfeurs d'asphaltes ».

La board : aussi appelée deck, où en français "planche", elle est composée de bois d'érable pour la plupart des planches présentes sur le marché.

Le tail : la "queue" en français, c'est la partie arrière du skate.

Le nose : c'est l'extrémité avant de la planche.

La wheelbase : c'est la distance qu'il y'a entre les deux trucks.

Le concave : il s'agit de la courbure de la planche.

L'axe : c'est une vis placée au centre du truck pour jouer sur la souplesse de la planche lorsqu'on tourne.

Les gommages ou bushings : placée autour de l'axe du truck, cette partie en plastique mou atténue les vibrations et protège des chocs.

Le grip : c'est une sorte de "papier de verre noir" sur la planche pour adhérer aux chaussures.

Les pads : caoutchouc fixé entre la planche et les trucks servant à amortir les chocs.

Les roulements : il y'en a deux par roues

Les roues.

Les trucks: éléments en acier vissés à la planche qui relient la planche aux roues.

Les épreuves seront le Park (modules spéciaux) et le Street (reproduction d'espace de rues urbaines), où les athlètes devront réaliser les plus beaux tricks, répondant à des critères de technique, de vitesse ou encore d'amplitude de leurs figures. Les épreuves seront composées de deux manches, une manche préliminaire de qualification, puis une manche finale.

L'ESCALADE

L'escalade sportive en tant que pratique compétitive est née en 1985 à Bardonecchia, en Italie près de Turin.

Les épreuves regroupent trois disciplines, le bloc, la vitesse et la difficulté. Le « bloc » consiste à escalader des structures de 4,5m de hauteur, sans corde mais avec des tapis de réception, dans un temps contraint et avec le moins de tentatives possibles.

L'épreuve de vitesse consiste en une spectaculaire course contre la montre en duels éliminatoires en un contre un, mêlant précision

et explosivité.

L'épreuve de difficulté demande aux athlètes de grimper le plus haut possible un mur de 15m, en six minutes, et sans connaître la voie à l'avance.

LE SURF

Les surfeurs effectuent des manœuvres et des figures sur une vague, et sont ensuite notés par cinq juges en fonction de la variété de leur enchaînement, du type de figures réalisées et de leur difficulté. La vitesse, la puissance et le flow des surfeurs entrent également en ligne de compte dans les notes délivrées par les juges. La planche utilisée sera la shortboard, plus facile à manœuvrer que les autres types de planches.

La plupart des planches de surf sont des shortboards, c'est-à-dire des planches courtes de dimension réduite. Cependant sa petite taille entraîne un manque de flottabilité. L'équilibre est plus précaire. Le démarrage sera plus tardif pour sauter sur la planche. La shortboard nécessite des vagues plus importantes, plus puissantes. Depuis la fin des années 1960 les planches sont essentiellement en polyuréthane.

Certains rentrent au programme, d'autres sortent !

Après une unique olympiade au Japon, son pays d'origine, le karaté n'a pas été reconduit, pâtissant du passage de cinq à quatre « sports additionnels » en 2024.

Le Baseball, présent de 1992 à 2008, absent en 2012 et 2016 puis de retour aux Jeux de Tokyo, ne sera pas au programme en France, tout comme son dérivé le Softball. Populaire aux États-Unis, il devrait en revanche faire son retour aux Jeux de Los Angeles en 2028.

Le programme des Jeux paralympiques sera de 22 sports pour 23 disciplines. Les onze jours de compétition seront marqués par un total de 549 épreuves.

Le para Badminton en sera à sa deuxième olympiade. Cependant à l'inverse des JO, les JP n'auront aucune nouvelle discipline à l'affiche.

Bonne chance à tous les athlètes français et internationaux pour ces JOP de Paris 2024 !

Programme JOP

[Programme détaillé des JOP](#)

Le SNAPS

Paris-2024

CALENDRIER OLYMPIQUE

○ Épreuve de qualification ● Épreuve à médailles

	JUILLET					AOÛT												
	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	
Cérémonies d'ouverture et de clôture				★														★
Rugby		○	○		●	○	○	●										
Football		○	○		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Tir à l'arc		○			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Handball		○		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Surf				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Aviron				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Judo				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Cyclisme sur route				●														
Tennis				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Escrime				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Natation				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Gymnastique artistique				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Canoe slalom				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Badminton				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Tir				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Sports équestres				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Skateboard				●	●													
Hockey				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Plongeon				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Beach-volley				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Tennis de table				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Boxe				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Basketball				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Water-polo				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Volleyball				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
VTT				●	●													
Voile				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
BMX freestyle					○	●												
Triathlon				●	●													
Basketball 3x3				○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
BMX Racing						○	●											
Golf																		
Athlétisme																		
Trampoline																		
Natation artistique																		
Escalade																		
Lutte																		
Cyclisme sur piste																		
Canoe course en ligne																		
Taekwondo																		
Haltérophilie																		
Natation en eau libre																		
Gymnastique rythmique																		
Pentathlon moderne																		
Breaking																		

Source : Comité d'organisation des JO



Le calendrier des Jeux paralympiques

	AOÛT					SEPTEMBRE							
	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	
Épreuves													
Épreuves avec médailles	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	
Cérémonies d'ouverture et de clôture	★											★	
Basket fauteuil		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Para natation		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
Para tennis de table		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Volleyball assis		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Para tir à l'arc		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Boccia		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Goalball		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Para badminton		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Rugby fauteuil		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Para cyclisme sur piste		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Para taekwondo		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Para athlétisme		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Tennis fauteuil		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Para tir sportif		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Para aviron		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Cécifoot					○	○	○	○	○	○	○	○	
Para triathlon					○	○	○	○	○	○	○	○	
Escrime fauteuil													
Para équitation (dressage)													
Para haltérophilie													
Para cyclisme sur route													
Para judo													
Para canoë													

Source : paris2024.org





Syndicat National des Activités Physiques et Sportives

Bulletin d'adhésion 2024

à renvoyer par courriel à adhesion@snapseducation.fr
ou à SNAPS - 75 rue du Père Corentin - 75014 PARIS

M. Mme⁽¹⁾ NOM : Prénom :
 date de naissance : / / adresse :
 tél. : / / / /
 courriel : @
 professeur de sport CTPS Contractuel exerçant des missions de PTP sport
 classe normale hors classe classe exceptionnelle échelon ⁽²⁾ : depuis le : / /
 note 2017 : /100 ou appréciation du RDV de carrière : à consolider satisfaisant très satisfaisant excellent
 fonction : affectation :
 temps partiel : % retraité autres situations ⁽³⁾ :

(1) Indiquez vos noms de naissance et d'usage si différents - (2) Cette information figure sur votre bulletin de paye - (3) Merci de préciser (par ex. détachement entrant depuis quel corps, détachement sortant, contractuel, dispo...)

Je règle ma cotisation d'un montant de _____ € (voir la grille des cotisations et rémunérations sur la page ci-contre)

- par chèque(s) à l'ordre du SNAPS daté(s) du jour (1 à 3 chèques maximum)
 par virement ([demander l'IBAN](#))
 par prélèvement automatique (*)

En adhérant au SNAPS, je reconnais être informé(e) que les informations individuelles me concernant font l'objet d'un traitement informatique, sont utilisées en interne pour m'adresser toute communication électronique ou physique, personnelle ou générale, pour établir des éléments statistiques notamment ou pour toute autre action en lien direct avec le but du SNAPS tel qu'il est défini dans ses statuts. Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de portabilité et de rectification des données me concernant. Je m'oppose à ce que ces informations personnelles soient confiées à des tiers.

Fait à : Le :

EN ADHÉRANT AU SNAPS VOUS CONTRIBUEZ À :

- ☞ soutenir la défense des intérêts collectifs de la profession et des politiques du sport portées par l'état,
- ☞ préserver notre indépendance financière et nos moyens d'action.

EN ADHÉRANT AU SNAPS VOUS BÉNÉFICIEZ :

- ☞ d'une information et d'un accompagnement individualisé en cas de besoin,
- ☞ de temps d'information collectifs sur des sujets d'actualité dédiés aux adhérents (mouvement, promotion...),
- ☞ vous êtes destinataire des publications du SNAPS,
- ☞ d'une réduction de 50% pour une première adhésion, valable 1 fois dans la période de cotisation de titulaire jusqu'à l'échelon 5,

NB 45€ pour les PS stagiaires (ne comptant pas comme première cotisation de titulaire)

- ☞ d'un crédit d'impôt de 66% du montant de votre cotisation sur le revenu, si vous n'optez pas pour une déclaration de vos frais professionnels (frais réels),
- ☞ d'un paiement échelonné de votre cotisation et bénéficiaire d'un prélèvement automatique

VOUS ÊTES À LA RETRAITE ? EN CONTINUANT À SOUTENIR LE SNAPS

- ☞ vous bénéficiez d'une cotisation réduite à 40 % de votre dernière cotisation d'actif,
- ☞ 66% du montant de votre cotisation ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu,
- ☞ vous êtes destinataire des publications du SNAPS,
- ☞ vous bénéficiez des activités amicalistes organisées par et pour les retraités.

LE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE EN PRATIQUE

- ☞ Votre cotisation 2024 sera prélevée en 3 fois (février, avril, juin) si vous adhérez avant le 15/01/2024, en 2 fois (avril, juin) si vous adhérez avant le 15/03/2024, en 1 seule fois ensuite.
- ☞ Le renouvellement de votre adhésion est ensuite automatique. Vous recevrez en début de chaque année avant le premier prélèvement, une information vous indiquant de manière précise le montant de votre cotisation pour l'année suivante ainsi que l'échéancier de vos prélèvements.
- ☞ Si vous ne souhaitez plus adhérer au SNAPS, faites-le savoir par courriel avant le 1er janvier.

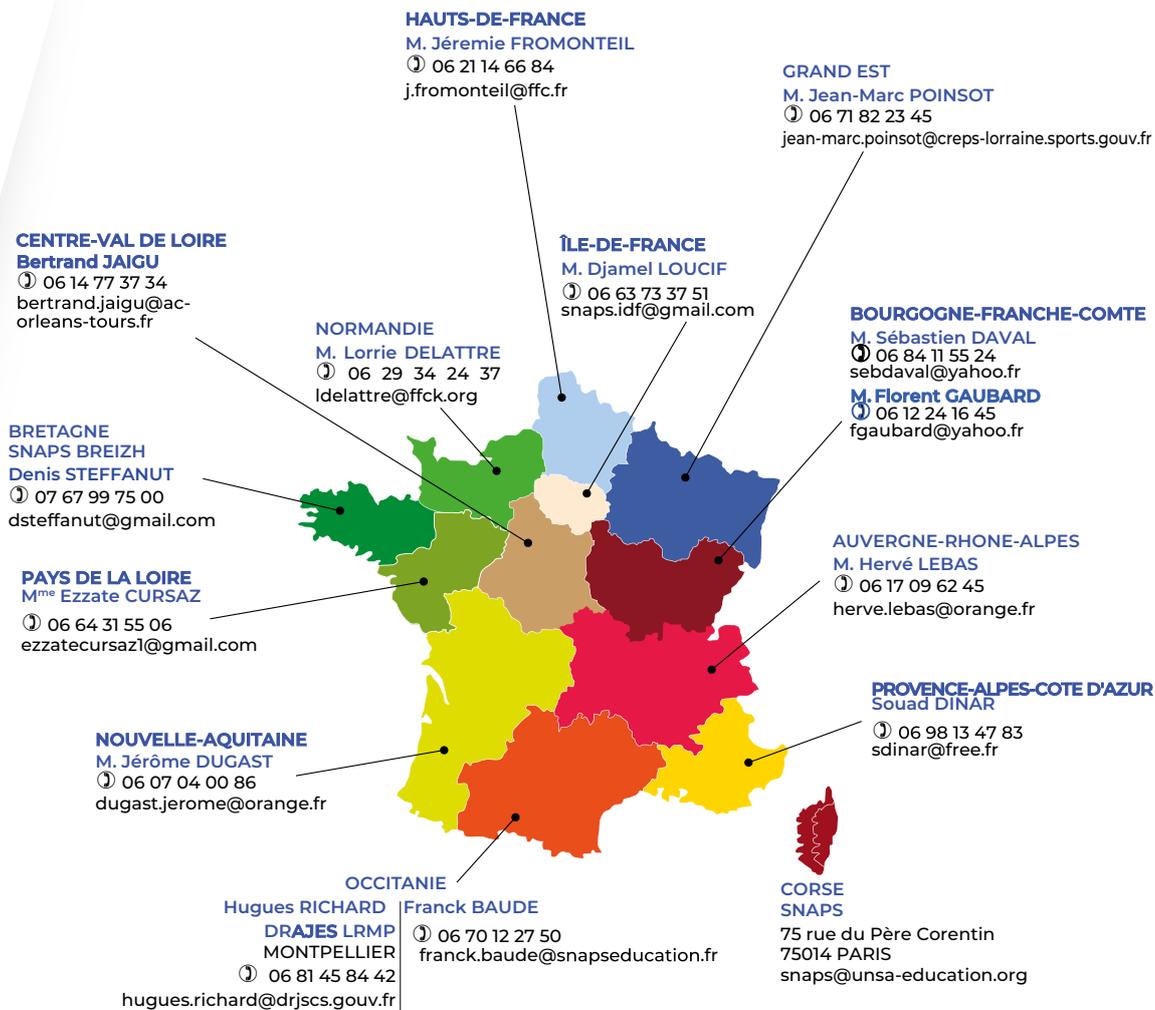
(*) joindre obligatoirement à votre bulletin d'adhésion :

- un relevé d'identité bancaire avec IBAN (RIB)
- [le formulaire d'autorisation de prélèvement](#)



VOS INTERLOCUTEURS

Vos secrétaires régionaux



GUADELOUPE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org

LA RÉUNION
M. Jean-Yves MOREL
☎ 02 62 20 96 68
☎ 02 62 22 07 86
jymrun@gmail.com

POLYNESIE FRANCAISE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org

NOUVELLE-CALEDONIE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org

MARTINIQUE
M. Michel DESTIN
☎ 06 96 92 98 18
michel.destin@gmail.com

GUYANE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org

MAYOTTE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org